Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 9

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 5 septembre 2014

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - CABINET
  - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS GENERAUX ET DE LA LOGISTIQUE
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral du **1er septembre 2014** portant subdélégation de signature de **M. François Xavier DELEBARRE, directeur inter-départemental des routes Nord**, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives
- Arrêté préfectoral DS 2014-025 du **1er septembre 2014** portant délégation de signature à **M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est**
- Arrêté préfectoral DS 2014-026 du **1er septembre 2014** portant délégation de signature à **M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est** pour les opérations immobilières relevant de la DIR-Est
- Arrêté préfectoral 2014- 5103 du **1er septembre 2014** portant subdélégation de signature de **M. Jérôme GIURICI, directeur inter-départemental des routes-Est** relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives
- Arrêté préfectoral DS 2014-027 du **1er septembre 2014** portant délégation de signature à **Mme Florence PERRAT, directrice des ressources humaines, des moyens et de la logistique** à la préfecture de la Marne

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 21

- Arrêté préfectoral du **2 septembre 2014** portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice (Mareuil-sur-Ay)
- Arrêté inter-préfectoral du **22 août 2014** portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique p 44

- Arrêté préfectoral du **5 septembre 2014** portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs CHORUS et aux agents du centre de services partagés

SOUS-PREFECTURES

Sous-préfecture de Reims p 49

- Arrêté préfectoral du **20 août 2014** portant renouvellement d'agrément de M. Yves BURGAIN en qualité de garde-chasse particulier ***(annule et remplace l'arrêté n°183 du 4 août 2014)***
- Arrêtés préfectoraux du **18 août 2014** reconnaissant les aptitudes techniques et portant agrément de M. Bruno COULVIER en qualité de garde-chasse particulier

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) p 54

- Arrêté interpréfectoral du **22 août 2014** modifiant à l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe

Délégation territoriale départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne **p 57**

- Arrêté préfectoral du **28 août 2014** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne (travaux lourds d'infrastructure dans le cadre du renouvellement de 5 voies principales situées en gare de Reims)

DIVERS

Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne **p 60**

- Délégations de signature en date du **1er septembre 2014**
- Délégation de signature en date du **12** et du **5 août 2014** (Trésorerie de Reims Municipale)
- Délégation de signature en date du **13 août 2014** (Centre des finances publiques de Fismes)
- Délégation de signature en date du **2 septembre 2014** (SIE de Châlons en Champagne)
- Délégation de signature en date du **2 septembre 2014** (SIE de Reims Est)
- Délégation de signature en date du **1er septembre 2014** (SIP de Reims Nord)
- Délégation de signature en date du **1er septembre 2014** (SIP de Châlons en Champagne)

Maison d'arrêt de Châlons en Champagne **p 79**

- Délégations de signature modifiées en date du **21 juillet 2014**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES NORD

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2013 portant délégation de signature de monsieur le préfet du département de la Marne à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu l'arrêté en date du 05 mars 2014, portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014.

Il prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François Xavier DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Claude GANIER**, Directeur adjoint Entretien Exploitation,
- **Monsieur Erwan LE BRIS**, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7

- **Madame Véronique LIEVEN**, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2

- **Monsieur Patrice BOYER**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Giuseppe MALARA**, Chef du district Reims-Ardennes,
- **Monsieur Olivier NOUHEN**, Chef du district de Laon,
  pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel chacun d'eux exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

- **Monsieur Jérémy WIERSCH**, Responsable de la Cellule des Politiques de la Route,
- **Monsieur Yves DELEBECQ**, Responsable de la Cellule Sécurité Routière,
  pour les décisions relevant du domaine de référence : A.1

ARTICLE 5 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Marne et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le 01 SEP. 2014

François Xavier DELEBARRE

2/2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2014-025

Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme GIURICI, Directeur Interdépartemental des routes-Est

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne

VU :

- - le code de la voirie routière ;
- - le code de la route ;
- - le code du domaine de l'État ;
- - le code général de la propriété des personnes publiques ;
- - le code général des collectivités territoriales ;
- - le code de justice administrative ;
- - le code de procédure pénale ;
- - le code pénal ;
- - le code de procédure civile ;
- - le code civil ;
- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne ;
- L'arrêté du 24 juillet 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie nommant M. Jérôme GIURICI, Directeur Interdépartemental des Routes – Est à compter du 1er septembre 2014;
- Les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national.
- L'arrêté du 1er janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

CONSIDERANT:

- qu'il importe de confier à la DIR-Est, sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale, des missions de police :
  - de la circulation ;
  - de la conservation du domaine public routier national;

- Qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;
- Qu'il importe d'organiser la représentation de l'État devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions interdépartementales des routes ;
- Que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;
- Que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

SUR proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est consentie à M. Jérôme GIURICI, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, à l'effet de signer, dans le département de la MARNE, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes:

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R411-5 et R411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR

A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C - Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : ▪ les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique ▪ les ouvrages de transport et distribution de gaz ▪ les ouvrages de télécommunication ▪ la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N°80 du 24/12/66 , Circ. N°69-11 du 21/01/69 Circ. N°51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N°46 du 05/06/56 et N°45 du 27-03-58, Circ. interministérielle N°71-79 du 26/07/71 et N°71-85 du 26/08/71, Circ. TP N°62 du 06/05/54, N°5 du 12-01-55, N°66 du 24/08/60, N°60 du 27-06-61, Circ. N°69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N°50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière– Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3

C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est	Code de justice administrative Art.2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2: En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 précité, M. Jérôme GIURICI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral DS 2014-013 du 2 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG, Directeur Interdépartemental des Routes-Est par intérim, est abrogé.

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et M. le Directeur Interdépartemental des Routes-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le 01 SEP. 2014

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2014-026

Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme GIURICI, Directeur Interdépartemental des routes-Est, dans le cadre du programme 309 : « Entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations immobilières relevant de la DIR-EST.

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne

VU :

- Le code des marchés publics ;
- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration;
- La loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi N°85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'Etat, les Départements et les Régions, des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne ;
- L'arrêté du 1er janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
- L'arrêté du 24 juillet 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie nommant M. Jérôme GIURICI, Directeur Interdépartemental des Routes – Est à compter du 1er septembre 2014;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est consentie à M. Jérôme GIURICI, Directeur Interdépartemental des Routes–Est, à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées sur le programme 309 : « Entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations immobilières relevant de la DIR-EST dans le département de la MARNE, à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des éventuelles décisions de passer outre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

Dans le cadre de cette délégation, il appartiendra à M. Jérôme GIURICI de me transmettre mensuellement un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation dudit programme.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également accordée à M. Jérôme GIURICI, pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'Etat intéressant les dépenses visées à l'article précédent ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est de la même manière octroyée à M. Jérôme GIURICI, pour lui permettre d'être la personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics dont la dépense est imputée sur le dit programme 309 « ***Entretien des bâtiments de l'Etat*** », pour les opérations immobilières relevant de la DIR-EST dans le département de la MARNE.

Cette délégation s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme GIURICI à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats.

ARTICLE 5 : M. Jérôme GIURICI, Directeur Interdépartemental des routes-Est, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE.

ARTICLE 6 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et M. le Directeur Interdépartemental des routes-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE et dont une copie sera adressée M. l'Administrateur Général des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le 01 SEP. 2014

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

ARRÊTÉ

n°2014/DIR-Est/DIR/CAB/51-03 du 1er septembre 2014

portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI ,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions
civiles, pénale et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié r elatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° DS 2014-025 du 1er septembre 2014, pris par Monsieur le Préfet de la Marne, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI , en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de la Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents identifiés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	

A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C - Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N°80 du 24/12/66 , Circ. N°69-11 du 21/01/69 Circ. N°51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N°46 du 05/06/56 - N°45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N°71-79 du 26/07/71 et N°71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N°62 du 06/05/54 - N°5 du 12/01/55 - N°66 du 24/08/60 - N°60 du 27/06/61 , Circ. N°69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N°50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale

D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- **Monsieur Antoine VOGRIG** Directeur adjoint Exploitation.
- **Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13.

2 - **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.

3 - **Monsieur Pierre VEILLERETTE**, chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - **Monsieur Denis VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C1-C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière :

* par **Monsieur Simon HOULLIER**, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz :

* par **Monsieur Stéphane HEBENSTREIT**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.
* par **Monsieur Philippe THIRION**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
* par **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général :

* par **Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE**, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.
* par **Madame Bernadette DUARTE**, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.
* par **Monsieur Philippe REMY**, assistant du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 - D3.
* par **Madame Florence THOMAS**, assistante du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.
* par **Monsieur Luc VUIDART,** chef des affaires juridiques et marchés publiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3 .

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François :

* par **Monsieur Jean-Luc LANGLET**, adjoint au chef de district de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
***** par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence :A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Sébastien JEANGEORGES,** Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13 jusqu'au 30 septembre 2014

* par **Monsieur Mohamed BELLAAMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Jean-Luc NARDIN**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13
* par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/51-02 du 2 juin 2014, port ant subdélégation de signature, pris par M. Antoine VOGRIG, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est par intérim.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le **1er septembre 2014**
Le directeur Interdépartemental des Routes – Est
Jérôme GIURICI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2014-027

Arrêté portant délégation de signature à Mme Florence PERRAT, Directrice des ressources humaines, des Moyens et de la Logistique à la préfecture de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne

VU :

- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°65-845 du 4 octobre 1965 modifié relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis aux fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 29 juin 2011 nommant M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- L'instruction du 20 décembre 1967 pour l'application du décret du 4 octobre 1965 ;
- La décision du 6 août 2010 nommant Mme Florence MATHIEU épouse PERRAT, Directrice des ressources humaines, des moyens et de la logistique à compter du 1er septembre 2010 ;
- La décision du 30 décembre 2009 affectant M. Jean-Marie BRUNEAUX, secrétaire administratif de classe normale, à la plate-forme CHORUS ;
- La décision du 18 avril 2011 modifiée nommant Mme Claire MAILLET, attachée, chef du bureau des finances de l'Etat, responsable de la plate-forme CHORUS et de la demande de paiements ;
- La décision du 2 février 2012 nommant Mme Sandrine DUBOIS, attachée, chef du bureau des ressources techniques et financières à compter du 6 février 2012;
- La décision du 26 novembre 2012 affectant Mme Corinne GUILLAUMET, secrétaire administrative de classe supérieure, au bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- La décision du 10 avril 2013 nommant Mme Claudine LAMIRAUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale;
- La décision du 6 mai 2013 nommant Mme Sabrina DUBOIS, attachée, responsable de la Mission d'appui à la performance régionale.

- La décision affectant M. Stéphane CHOQUART, secrétaire administratif de classe normale, à la plate-forme CHORUS à compter du 1er septembre 2013 ;
- L'arrêté de promotion au grade d'attaché au 1er janvier 2014 de Mme Claudine LAMIRAUX, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- La décision du 26 février 2014 affectant Mme Annabelle HUMBERT, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des ressources humaines et de l'action sociale à compter du 1er avril 2014 ;
- La décision du 7 août 2014 nommant Mme Amandine BAPTISTE, Attachée, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale à compter du 1er septembre 2014;
- La décision du 7 août 2014 nommant Mme Sarah ARMAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « ***travaux et logistique*** » du bureau des ressources techniques et financières à compter du 1er septembre 2014 ;
- La décision du 7 août 2014 nommant Mme Nathalie VINCENT, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « ***budget et action sociale*** » du bureau des ressources humaines et de l'action sociale à compter du 1er septembre 2014 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est donnée à Mme Florence PERRAT, Conseillère d'Administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef de service, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances, communications et copies de pièces, à l'exception:

- des correspondances avec les parlementaires, conseillers généraux et maires des villes de Châlons-en-Champagne, Epernay, Reims, Vitry-le-François et Sainte-Menehould, ainsi que celles comportant avis ou décision ;
- des arrêtés préfectoraux, sauf ceux attribuant des congés au personnel du cadre national des préfectures en application de l'article 34, alinéas 2 et 5 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

ARTICLE 2: Délégation est également donnée à Mme Florence PERRAT à l'effet de signer les documents listés par BOP tel que figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté, et en son absence ou empêchement, aux agents mentionnés.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence PERRAT, délégation de signature est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, sous l'autorité de la directrice des ressources humaines, des moyens et de la logistique, et dans les limites de l'article 1er, à :

- Mme Claudine LAMIRAUX, attachée, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Amandine BAPTISTE, attachée, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Annabelle HUMBERT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les missions relevant de la section régionale « des recrutements et des mobilités », à Mme Corinne GUILLAUMET, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les missions relevant de la « gestion des carrières » et à Mme Nathalie VINCENT, secrétaire administrative de classe normale, pour les missions relevant de la section « budget et action sociale »;

- Mme Sandrine DUBOIS, attachée, chef du bureau des ressources techniques et financières, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sarah ARMAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « travaux et logistique » ;
- Mme Claire MAILLET, attachée, chef du bureau des finances de l'Etat, responsable de la plate-forme CHORUS et responsable de la demande de paiements, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Marie BRUNEAUX, secrétaire administratif de classe normale, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Stéphane CHOQUART, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Sabrina DUBOIS, attachée, responsable de la Mission d'appui à la performance régionale.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° DS 2014-011 du 8 avril 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 04 SEP. 2014

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

ANNEXE 1

Tableau de délégation de signatures

Centre de coût	Signataire demande d'achat	Signataire service fait (y compris BL)
BOP 307		
PRFML01051 (BRTF)	Florence PERRAT (< 4000 €) Sandrine DUBOIS (< 4000 €) Sarah ARMAND (< 4000 €)	Sandrine DUBOIS Sarah ARMAND Frédérique RIGAUD Christine PETITOT Hélène ZOL Alain ETIENNE Cyril ROGER
PRFCREI051 (Commissaire redressement productif)		Sandrine DUBOIS Sarah ARMAND Frédérique RIGAUD Christine PETITOT Hélène ZOL Alain ETIENNE Cyril ROGER
BOP 333		
PRFACTF051	Florence PERRAT (< 1000 €) Sandrine DUBOIS (< 1000 €) Sarah ARMAND (< 1000 €)	Sandrine DUBOIS Sarah ARMAND Frédérique RIGAUD Christine PETITOT Hélène ZOL Alain ETIENNE Cyril ROGER
BOP 309		
PRFACTF051	Florence PERRAT (< 1000 €) Sandrine DUBOIS (< 1000 €) Sarah ARMAND (< 1000 €)	Florence PERRAT Sandrine DUBOIS Sarah ARMAND
CAS 723		
PRFACTF051	Florence PERRAT (< 1000 €) Sandrine DUBOIS (< 1000 €) Sarah ARMAND (< 1000 €)	Florence PERRAT Sandrine DUBOIS Sarah ARMAND
BOP 216 ACTION SOCIALE		
PRFML02051	Florence PERRAT (< 1000 €) Claudine LAMIRAUX (< 1000 €) Amandine BAPTISTE (< 1000 €) Nathalie VINCENT (<1000 €)	Claudine LAMIRAUX Amandine BAPTISTE Sylvie CLEMENT Nathalie VINCENT

Châlons-en-Champagne, le 04 SEP. 2014

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Préfecture

Cabinet du Préfet

SIRACEDPC

ARRÊTÉ N° DPC-2014-71

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice

Le préfet de région Champagne-Ardenne
Le préfet de la Marne

- Vu le code des Transports ;
- Vu le code du Domaine de l'Etat ;
- Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1974 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur la Seine et ses affluents ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1985 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Marne Canalisée dans le département de la Marne ;
- Vu la demande du 1er juillet 2014 par laquelle la Commune de Mareuil-sur-Ay, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur le bord du Canal Latéral à la Marne, le samedi 06 septembre 2014 de 22H30 à 23H30 ;
- Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite un avis batellerie pour interdire le stationnement des bateaux en rives droite et gauche de la halte fluviale ainsi que 200 mètres en amont et en aval de celle-ci ;
- Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Directeur de Cabinet par intérim du Préfet de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 :
La commune de MAREUIL-SUR-AY, représentée par son Maire-Adjoint, Monsieur Alain GAILLARD, est autorisée à organiser un feu d'artifice sur le bord du Canal Latéral à la Marne, le samedi 06 septembre 2014 entre 22H30 et 23H30.

Article 2 :
Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Article 4 :

La commune de MAREUIL-SUR-AY se conformera au Règlement de Police applicable sur le Canal de la Marne et à toutes prescriptions données par les agents de la Direction Territoriale Basin de la Seine de VNF ou par la gendarmerie.

Article 5 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la commune de Mareuil-sur-Ay qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation.

L'État et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 6 :

Un avis batellerie sera diffusé à l'attention des usagers pour interdire le stationnement en rives droite et gauche du lieu du tir du feu d'artifice ainsi que 200 m en amont et en aval de celle-ci .

Article 7 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui devront être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de la Direction Territoriale Bassin de la Seine.

Article 8 :

Cette autorisation pourra être demandée par les agents de la navigation de la Direction Territoriale Basin de la Seine et des services de la gendarmerie

Article 9 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet, le maire de la commune de Mareuil-sur-Ay, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et la directrice territoriale Bassin de la Seine de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Châlons-en-Champagne, le 02 SEP. 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Vitry- le François,
Directeur de Cabinet par intérim,

Thierry MAILLES

Voies navigables de France
Arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 portant règlement particulier de polic de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine – Yonne

Les préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures, leurs dépendances et dérivations énumérées ci-après :

- La Seine, entre Marcilly-sur-Seine et Rouen ci-après découpée en 4 sections désignées de la manière suivante :
  - La Petite-Seine, de Marcilly-sur-Seine (PK 0,000[1]) à la confluence avec l'Yonne à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) ;
  - La Haute-Seine, de la confluence avec l'Yonne à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) au pont du périphérique amont à Paris (PK 165,200) ;
  - Paris, entre le pont du périphérique amont (PK 165,200) et le pont du périphérique aval (PK 177,950) ;
  - La Basse-Seine, entre le pont du périphérique aval (PK 8,670) et Rouen (pont Jeanne d'Arc, PK 242,400) ;
- L'Yonne, entre Joigny (PK 29,000) et sa jonction avec la Seine (PK 107,965) ;
- La Marne, entre le pont de Joinville (PK 173,350) et sa jonction avec la Seine (PK 178,300), y compris la boucle de Saint-Maur-des-Fossés et le canal de Saint-Maur ;
- L'Oise, entre la confluence avec la Seine et le PK 1,230 ;

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnées à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.
Article 3. Exigences linguistiques.
(ARTICLE R. 4241-8 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.
(ARTICLE D. 4212-3 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite
Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.
(ARTICLE R. 4241-9 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont exprimées en mètres dans les tableaux ci-après.

Dans le premier tableau ci-dessous, les écluses sont numérotées de la rive gauche vers la rive droite.

[1] Les points kilométriques (PK) sur la Seine sont mesurés selon deux échelles : l'une valable de Marcilly-sur-Seine à Paris inclus, recouvrant ainsi la Petite-Seine, la Haute-Seine et Paris entre le pont du périphérique amont et le pont du périphérique aval et l'autre valable en aval du Pont Marie à Paris. Dans le présent RPP toutefois, cette seconde échelle n'est utilisée que pour la Basse-Seine, en deçà du pont du périphérique aval.

5-1 – DIMENSIONS DES ECLUSES ET TUNNEL.

Eaux intérieures concernées	Numéro de sas	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des écluses
Yonne				
De l'écluse de Saint-Aubin à l'écluse de Cannes (PK 35,394 à PK 104,700)		92,00 m	10,50 m	2,10 m
Petite-Seine				
Écluse de Conflans-sur-Seine		49,00 m	7,80 m	1,40 m
Écluse de Marnay-sur-Seine		49,00 m	7,80 m	1,40 m
Écluse de Bernières		48,65 m	7,80 m	1,40 m
Écluse de Nogent-sur-Seine		39,50 m	7,80 m	1,60 m
Écluse de Beaulieu		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse de Melz-sur-Seine		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse de Villiers-sur-Seine		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse du Vezoult		185,00 m	12,00 m	2,30 m
Écluse de Jaulnes		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse de la Grande Bosse		185,00 m	12,00 m	3,20 m
Écluse de Marolles-sur-Seine		185,00 m	12,00 m	3,20 m
Haute-Seine				
Écluse de Varennes	1	180,00 m	16,00 m	3,20 m
Écluse de Champagne	1	185,00 m	18,00 m	3,20 m
	2	172,00 m	12,00 m	2,00 m
Écluse de la Cave	1	172,00 m (1)	12,00 m (1)	2,00 m (1)
	2	185,00 m	18,00 m	3,20 m
Écluse de Vives-Eaux	1	172,00 m (1)	12,00 m (1)	2,00 m (1)
	2	185,00 m	18,00 m	3,20 m
Écluse du Coudray	1	172,00 m (1)	12,00 m (1)	2,00 m (1)
	2	180,00 m	18,00 m	3,20 m
Écluse d'Evry	1	180,00 m (1)	12,00/16,00 m (2)	3,20 m (1)
	2	172,00 m	12,00/18,00 m (2)	3,20 m
Écluse d'Ablon	1	173,00 m	11,70/12,60 m (2)	2,20 m
	2	180,00 m	11,60/16,00 m (2)	3,20 m
Écluse de Port à l'Anglais	1	180,00 m	11,90/14,90 m (2)	2,85 m
	2	180,00 m	11,90/15,80 m (2)	3,20 m
Marne				
Tunnel de Saint-Maur		-	7,80 m	2,20 m
Écluse de Saint-Maur		125,00 m	11,70 m	2,20 m
Écluse de Créteil		130,00 m	11,60 m	3,50 m
Écluse de Saint-Maurice		125,00 m	11,60 m	3,50 m
Basse Seine				
Écluse de Suresnes	1	160,50 m	12,00/17,00 m (2)	2,30 m
	2	160,50 m	12,00 m	4,10 m
	3	185,00 m	18,00 m	5,00 m
Écluse de Chatou	1	185,00 m	18,00 m	5,00 m
Écluse de Bougival	1	220,00 m	12,00/17,00 m (2)	3,20 m
	2	41,60 m (3)	8,00 m (3)	3,20 m (3)
Écluse d'Andrésy	1	185,00 m	24,00 m	4,85 m
	2	160,00 m	12,00 m	5,00 m
Écluse de Méricourt	1	140,00 m (1)	12,00/17,00 m (1)	3,20 m (1)
	2	160,00 m	16,40 m	4,50 m
	3	185,00 m	12,00 m	4,50 m
Écluse de Notre-Dame-de-la-Garenne	1	141,00 m	12,00/17,00 m (2)	3,20 m
	2	49,00 m (1)	8,00 m (1)	3,20 m (1)
	3	185,00 m	24,00 m	5,00 m
	4	185,00 m/ 160,00 m	12,00 m	5,00 m
Écluse d'Amfreville	1	220,00 m	17,00 m	4,50 m
	2	141,00 m	12,00 m	4,00 m

- Écluse actuellement fermée à la navigation
- Largeur portes amont et aval / largeur du sas
- La longueur utile est toutefois de 51,00 m pour un mouillage de 1,80 m

5.2 – DIMENSIONS DU CHENAL.

Dans le tableau ci-dessous, la hauteur libre est exprimée :

- À la corde de 8 m sur l'Yonne en amont de Port-Renard (PK 91,813) ainsi que sur la Marne en amont de l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540) ;
- À la corde de 10 m sur la Seine en amont de l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) ainsi que sur l'Yonne en aval de Port-Renard ;
- À la corde de 12 m sur la Seine entre l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) et le pont du périphérique aval (PK 177,950), ainsi que sur la Marne en aval du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) et sur l'Oise ;
- À la corde de 15 m sur la Basse-Seine.

Eaux intérieures concernées	MOUILLAGE du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale
Yonne		
De Joigny (PK 29,000) à Port-Renard (PK 91,813)	2,10 m	4,70 m
De Port-Renard (PK 91,813) au silo de Cannes-Écluse (PK 105,700)	2,10 m	5,25 m
Du silo de Cannes-Écluse (PK 105,700) à Montereau-Fault-Yonne (PK 107,965)	3,20 m	5,25 m
Petite-Seine		
De Marcilly-sur-Seine (PK 0,000) à l'écluse de Bernières-sur-Seine (PK 16,293)	1,40 m	3,40 m
Du bief de Nogent-sur-Seine (PK 16,293) au port de Bray-sur-Seine (PK 45,625)	2,30 m	3,40 m (1)
Du port de Bray-sur-Seine (PK 45,625) à l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000)	2,80 m	6,45 m
De l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) à la confluence avec l'Yonne (PK 67,350)	3,20 m	6,94 m (2)
Haute-Seine		
De Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) au confluent avec la Marne (PK 163,470)	3,20 m	5,50 m
Du confluent avec la Marne (PK 163,470) au pont périphérique amont à Paris (PK 165,200)	3,20 m	10,00 m
Marne et canal de Saint-Maur		
Du pont de Joinville (PK 173,350) à l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540)	2,20 m	5,60 m
Boucle de Saint-Maur, du souterrain de Saint-Maur (PK 174,200) au pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis)	-	-
Marne, du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) à la confluence avec la Seine (PK 178,300)	3,50 m	6,40 m
Paris entre les ponts amont et aval du périphérique (bras principal)		
Du pont du périphérique amont (PK 165,200) au pont de Bir-Hakeim (PK 174,960)	3,20 m	6,00 m
Du pont de Bir-Hakeim (PK 174,960) au pont du périphérique aval (PK 177,950)	3,90 m	7,00 m
Basse Seine		
Du pont périphérique aval (PK 8,670) au pont de l'autoroute A15, port de Gennevilliers (PK 33,775)	4,00 m	7,32 m (3)
Du pont de l'autoroute A15, port de Gennevilliers (PK 33,775) aux écluses d'Amfreville (PK 201,920)	4,00 m (4)	9,17 m (5)
Des écluses d'Amfreville (PK 201,920) au pont Jeanne d'Arc de Rouen (PK 242,400)	3,50 m (6)	- (6)
Oise (du PK 0,000 au PK 1,230)	4,00 m	11,00 m

1. La hauteur libre est de 4,98 m pour une passe de 8,20 m.
2. La hauteur libre indiquée est réduite à 5,40 m au pont de la Tombe (PK 57,193).
3. La hauteur libre indiquée est réduite dans le bras gauche d'Issy-Les-Moulineaux (PK 9,342), sous la passerelle des établissements militaires à 4,29 m à la RN.
4. Le mouillage indiqué dans le tableau est réduit à 3,90 m dans le bras de Marly de la pointe amont de l'île Fleurie (PK 40,220) au port de Nanterre (PK 43,150) et à 3,20 m du port de Nanterre (PK 43,250) aux écluses de Bougival (PK 48,700) ;
5. La hauteur libre indiquée est réduite à 6,38 m dans le bras de Marly sous le pont SNCF de Rueil-Malmaison (PK 45,500) et à 8,84 m aux écluses d'Amfreville (PK 201,920).
6. L'influence de la marée se fait sentir et le mouillage de 3,50 m n'est pas assuré pendant les périodes de 3 heures qui précèdent et suivent l'étal de basse mer. Il est ainsi, entre les PK 201,920 et 225,000, le mouillage est réduit à 3,00 mètres sous une cote (+1,00 m) à l'échelle aval d'Amfreville ou sous une cote (+0,24 m) à Cléon.
   Les hauteurs libres sous les ouvrages d'art varient sur ce secteur. Deux ponts ferroviaires présentent des caractéristiques plus contraignantes que les autres ouvrages : les viaducs d'Eauplet (PK 240,500) et d'Oissel (PK 229,900). Afin de connaître la hauteur du plan d'eau, le conducteur doit prendre contact avec la capitainerie du Port de Rouen (canal 73).

Une garde de sécurité est exigée entre tous points des bateaux y compris navires et caboteurs de mer et l'intrados des ponts et du souterrain :
- De 0,50 m dans Paris entre les ponts amont et aval du périphérique ;
- De 0,30 m en rivière ;

- De 0,10 m en canal et pour la passerelle des écluses d'Amfreville (PK 201,920).

5.3 – MOUILLAGE EN PLEIN BIEF DANS LES BRAS SECONDAIRES.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, dans les bras secondaires, la hauteur libre à la retenue normale est de 6,00 m.
Le mouillage est de :
- Sur le bras de Grenelle : 3,20 m ;
- Sur le bras de la Monnaie et sur le bras Marie : 2,60 m.

Article 6. Dimensions des bateaux.

(ARTICLE R. 4241-9 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les dimensions des bateaux admis à circuler sur les eaux intérieures listées à l'article 1er ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié)	LARGEUR hors tout
Yonne		
De Joigny (PK 29,000) à Port-Renard (PK 91,813)	90,00 m	8,00 m
De Port-Renard (PK 91,813) au silo de Cannes-Écluse (PK 105,700)	90,00 m	10,10 m
Du silo de Cannes-Écluse (PK 105,700) à Montereau-Fault-Yonne (PK 107,965)	180,00 m	10,10 m

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié)	LARGEUR hors tout
Petite-Seine		
De Marcilly-sur-Seine (PK 0,000) au port de Nogent-sur-Seine (PK 19,880)	39,50 m	7,50 m
Du port de Nogent-sur-Seine (PK 19,880) à l'amont de l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,300)	120,00 m	9,50 m
De l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,300) à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350)	180,00 m	11,50 m
Haute-Seine	180,00 m	11,50 m
Marne et canal de Saint-Maur		
Du pont de Joinville (PK 173,350) à l'aval de l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540)	100,00 m	7,40 m
Du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) à la confluence avec la Seine (PK 178,300)	125,00 m	11,50 m
Basse Seine (du PK 8,670 au PK 242,400)	180,00 m (1)	14,50 m
Oise (du PK 0,000 au PK 1,230)	180,00 m	14,50 m

- La longueur des bateaux dont la largeur excède 12 m est limitée à 135 m.
  Les porte-conteneurs peuvent charger sur 4 hauteurs. Le chargement de la quatrième hauteur doit être centré et ne peut dépasser 3 conteneurs que si la largeur des trois premières couches est de 4 conteneurs.

Seuls les navires de mer et caboteurs de mer dont la longueur de bout en bout (gouvernail replié) est inférieure ou égale à 135 m sont autorisés sur la Seine (de l'aval du pont Jeanne-d'Arc à Rouen à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350), sur l'Oise et sur la Marne jusqu'au port de Bonneuil-sur-Marne.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les dimensions des bateaux admis à circuler ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes :

	Bateaux destinés au transport de marchandises, convois poussés, établissements et matériels flottants		Bateaux destinés au transport de passagers et bateaux de plaisance	
Eaux intérieures concernées	LONGUEUR de bout en bout	LARGEUR hors tout	LONGUEUR de bout en bout	LARGEUR hors tout
Paris, bras principal				
Du pont du périphérique amont (PK 165,200) au pont Sully (PK 168,700)	180,00 m	11,50 m	110,00 m	11,50 m
Du pont Sully au pont de Bir-Hakeim (PK 174,960)	125,00 m	11,50 m	110,00 m	11,50 m
Du pont de Bir-Hakeim (PK 174,960) au pont du périphérique aval (PK 177,950)	180,00 m	11,50 m	125,00 m	11,50 m
Paris, bras secondaires				

	Bateaux destinés au transport de marchandises, convois poussés, établissements et matériels flottants		Bateaux destinés au transport de passagers et bateaux de plaisance	
Bras de Grenelle en aval du pont Rouelle	125,00 m	11,50 m	110,00 m	11,50 m
Bras de Grenelle en amont du pont Rouelle	90,00 m	10,00 m	90,00 m	10,00 m
Bras Marie	25,00 m	11,50 m	60,00 m	10,00 m
Bras de la Monnaie	60,00 m	11,50 m	60,00 m (1)	10,00 m (1)

- La dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1988 est maintenue.

En outre**,** tout établissement flottant ou élément constitutif d'un établissement flottant doit pouvoir être déplacé lorsque les circonstances l'exigent. Les parties amovibles doivent pouvoir être démontées facilement en moins de 48 heures. L'ensemble des parties doit respecter les dimensions inscrites ci-dessus et à l'article 5.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.
(ARTICLE R.4241-9 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 8. Vitesse des bateaux.
(ARTICLES R. 4241-10 ET R. 4241-11 DU CODE DES TRANSPORTS)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs suivantes :

Type de bateau	Eaux intérieures	Vitesse maximale autorisée
Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	Petite-Seine, en aval du pont de la Tombe (PK 57,193)	20 km/h
	Haute-Seine	
	Basse Seine, sauf à Rouen	
	Yonne	12 km/h
	Petite-Seine, en amont du pont de la Tombe (PK 57,193)	
	Marne	
	Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique	
	Oise	
	Rouen (PK 233,000 à 242,400)	
Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	Petite-Seine, en aval du pont de la Tombe (PK 57,193)	20 km/h
	Haute-Seine	
	Basse Seine, sauf à Rouen	
	Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique	18 km/h
	Rouen (PK 233,000 à 242,400)	
	Yonne	15 km/h
	Petite-Seine, en amont du pont de la Tombe (PK 57,193)	
	Marne	
	Oise	
Tous les types	Canaux et tunnels	6 km/h
	Dérivations et bras secondaires sans caractéristiques garanties	
Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide	Dans toutes les eaux intérieures définies à l'article 1er	60 km/h

Tout bateau de plaisance naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.
À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, la vitesse minimale de marche par rapport au fond est de 4 km/h pour les bateaux

montants et à 8 km/h pour les bateaux avalants.
Entre le pont Neuf et le pont Sully, les conducteurs doivent régler leur vitesse pour respecter une distance avec tout bateau faisant route devant eux égale à deux fois la longueur de leur propre bateau.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.
(ARTICLE R. 4241-14 DU CODE DES TRANSPORTS)

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation des eaux intérieures citées à l'article 1er.
La traction sur berge est interdite.

9.1 – RESTRICTIONS SUR LES CONVOIS.

Sauf lors des manœuvres, la marche à couple de deux bateaux de marchandises dont l'un est chargé et l'autre vide est interdite.

9.2 – RESTRICTIONS SUR LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET LES SPORTS NAUTIQUES

Les restrictions liées à la navigation de plaisance et aux sports nautiques sont définies aux articles 11 et 36 à 39 ainsi qu'au schéma directeur annexé au présent règlement.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er du présent règlement.

9.3 – AUTRES RESTRICTIONS.

Sur la Haute-Seine :
- Dans le bras de Saint-Germain Laval, entre le PK 64,860 et le PK 65,390, les bateaux de commerce sont interdits à la navigation.
- Dans le bras de Samois-sur-Seine, entre le PK 92,360 et le PK 92,770, seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance.
- Dans le bras rive gauche de l'île aux Barbiers, commune de Samois-sur-Seine, du PK 92,770 au PK 93,530, les bateaux de marchandises sont interdits.
- À Etiolles, du PK 136,655 au PK 137,350, seuls peuvent naviguer les menues embarcations non motorisées et les bateaux bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans ce bras.
- Dans le bras secondaire de Seine à Melun, du PK 109,090 au PK 110,235, les bateaux de marchandises sont interdits.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les bateaux destinés au transport de passagers non équipés de double motorisation ne sont autorisés à naviguer qu'en l'absence de passagers à bord.
Le bras Marie n'est autorisé qu'aux bateaux destinés au transport de passagers, aux pousseurs isolés et aux bateaux nettoyeur en activité. La navigation s'y effectue uniquement dans le sens avalant.

Sur la Basse-Seine :
- Dans le bras secondaire de l'île Saint-Germain (rive gauche) dit bras d'Issy-Les-Moulineaux, de la pointe amont de l'île (PK 9,300) jusqu'à la pointe aval (PK 11,000), la navigation est interdite aux bateaux d'une longueur supérieure à 40 m ou d'une largeur maximale de 5,10m.
- Dans le bras de Neuilly (rive droite), seuls les bateaux mus à la force humaine et les bateaux à moteur disposant d'une puissance inférieure ou égale de 7 kW, entre le PK 17,150 situé à 150 m en aval du barrage de Suresnes et le Pont de Neuilly (PK 19,322) sont autorisés.
- Dans le bras de Villeneuve-la-Garenne (rive gauche), la navigation des bateaux avalants est interdite entre le pont de l'île St-Denis (PK 28,312) et le PK 30,200. Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux de plaisance et au bateau école allant au port de Villeneuve-la-Garenne dit « Port Sisley » (PK 29,140).
- Dans le bras d'Andrésy (rive droite, du PK 72,000 au PK 76,000), seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance et engins de plage.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité
Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.
(ARTICLE R. 4241-17 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :
- Au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- En navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- Lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.
(ARTICLE R. 4241-25 DU CODE DES TRANSPORTS)

11.1 – DEFINITION DES ECHELLES DE REFERENCES

Les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sont les suivantes :

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN (1)	Cote à la RN
Petite-Seine			

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN (1)	Cote à la RN
Pont de Bray	45,800	53,52 m	1,93 m
Haute-Seine			
Pont de Melun	109,400	38,68 m	2,66 m
Marne			
Écluse de Saint-Maur-des-Fossés	174,550	33,68 m	
Écluse de Saint-Maurice	177,150	29,28 m	
Paris			
Pont d'Austerlitz	167,960	26,72 m	0,82 m
Basse-Seine			
Écluse de Suresnes	16,800	23,56 m	
Écluse de Chatou	44,600	20,35 m	
Écluse de Bougival	48,700	20,35 m	
Écluse de Andrésy	72,600	17,49 m	
Écluse de Méricourt	120,600	12,36 m	
Écluse de Notre-Dame-de-la-Garenne	161,100	8,35 m	
Écluse d'Amfreville	202,000	1,85 m	

(1) L'ensemble des cotes indiquées dans cet article est exprimé conformément au nivellement général de la France actuellement en vigueur (dit IGN 69).

11.2 – DEFINITION DE LA PERIODE DE CRUE.

Quand la cote à l'échelle est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées par les modifications de courant générées par l'actionnement de certains éléments du barrage ou quand le franchissement de l'écluse peut devenir délicat.

Sur l'Yonne : Débit supérieur à 150 m^3/s au barrage de Joigny.

Sur la Petite-Seine : 2,40 m à l'échelle du pont de Bray.

Sur la Haute-Seine : 3,00 m à l'échelle du pont de Melun.

Sur la Marne :
- Débit supérieur à 250 m^3/s au tunnel de Saint-Maur-des-Fossés ;
- 30,15 m à l'échelle aval de l'écluse de Saint-Maurice.
À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique : 1,60 m à l'échelle d'Austerlitz.

Sur la Basse-Seine :

- À l'échelle aval de l'écluse de Suresnes : 24,74 m ;
- À l'échelle aval des écluses de Chatou et de Bougival : 21,94 m ;
- À l'échelle aval de l'écluse d'Andrésy : 20,34 m ;
- À l'échelle aval de l'écluse de Méricourt : 16,37 m ;
- À l'échelle aval de l'écluse de Notre-Dame-de-la-Garenne : 11,95 m
- À l'échelle aval de l'écluse d'Amfreville : 6,35 m.

Sur l'Oise : 20,34 m à l'échelle aval de l'écluse d'Andrésy.

11.3 – RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

- Les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation.

- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives peuvent cependant solliciter une dérogation annuelle.

Sur l'Yonne, les barrages ne sont jamais donnés à la navigation.

Sur la Petite-Seine, les barrages ne sont jamais donnés à la navigation.

Sur la Haute-Seine, les barrages d'Ablon, de Port-à-l'Anglais, La Cave, Varennes, Champagne, le Coudray et Evry peuvent être donnés à la navigation.

Sur la Marne, les restrictions de la navigation en temps de crues sont les suivantes :
- À la cote de 35,50 m à l'échelle de l'écluse de Saint-Maur-des-Fossés, la navigation est interdite au tunnel de Saint-Maur ;
- La passe n°2 du barrage de Saint-Maurice peut être donnée à la navigation, donnant lieu à un avis à la batellerie.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les restrictions de la navigation en temps de crues sont les suivantes :

Restrictions générales dès la cote de 1,60 m atteinte :
- La longueur autorisée des bateaux est réduite à 105 m entre le pont Sully et le pont de Bir-Hakeim.
- Le demi-tour est interdit entre le pont Sully et le pont d'Austerlitz pour les bateaux d'une longueur de plus de 40 m.

Les restrictions complémentaires sont :
- Dès la cote de 2,00 m, les manœuvres de virement à l'aval du pont de Grenelle sont interdites pour les bateaux de plus de 110 m.
- Dès la cote de 2,50 m à l'échelle d'Austerlitz, la navigation des bateaux à passagers de plus de 110 m est interdite. Le bras Marie est interdit aux bateaux à passagers. Le bras de la Monnaie n'est autorisé qu'aux bateaux à passagers.
- Dès la cote de 3,00 m à l'échelle d'Austerlitz, le bras de la Monnaie est interdit à la navigation.
- Dès la cote de 4,30 m à l'échelle d'Austerlitz, la navigation est interdite entre le pont de Grenelle et l'aval de l'entrée au bassin de l'Arsenal.

Sur la Basse-Seine, les restrictions à la navigation sont les suivantes :
- À Suresnes, dès que la cote aval atteint 27,84 m, la navigation est interdite.
- À Chatou, lorsque la cote aval atteint 23,54 m, le barrage peut être donné à la navigation.
- À Bougival :
  - Lorsque la cote aval atteint 21,94 m, des restrictions pour les convois sont définies par voie d'avis à la batellerie ;
  - Dès que la cote aval atteint 24,54 m, la navigation est interdite.
- À Andrésy, lorsque la cote aval atteint 22,24 m, l'écluse est fermée et le barrage peut être donné à la navigation.
- À Méricourt, lorsque la cote aval atteint 18,10 m, les écluses sont fermées et le barrage peut être donné à la navigation.
- À Notre-Dame-de-la-Garenne, lorsque la cote amont atteint 13,45 m, le barrage peut être donné à la navigation.
- À Amfreville, dès que la cote amont atteint 8,70 m, la navigation est interdite.

11.4 – INFORMATION DES USAGERS.

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.
En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi que par les agents chargés de la police de la navigation.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.
(ARTICLE R. 4241-26 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.
Article 12. Zones de non-visibilité.
(ARTICLE A. 4241-27 DU CODE DES TRANSPORTS)

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, nonobstant l'utilisation du radar ou tout autre système de positionnement, la navigation se fait à vue directe. La zone de non-visibilité devant le bateau ne doit pas excéder 150 m à partir de l'étrave de nuit comme de jour. Les bateaux de transport de marchandises peuvent déroger à cette disposition par la mise en place d'une vigie en liaison phonique permanente avec le conducteur.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.
Article 13. Documents devant se trouver à bord.
(ARTICLES R. 4241-31 ET R. 4241-32 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP. Paragraphe 7 – Transports spéciaux.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux.
ARTICLES R. 4241-35 A R. 4241-37 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.
(ARTICLES R. 4241-38, A. 4241-38-1 A A. 4241-38-4 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.
(ARTICLES R. 4241-39 A R. 4241-46 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(ARTICLE R. 4241-47 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE

(ARTICLE R. 4241-48 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.
(ARTICLES R. 4241-49 ET A. 4241-49-5 DU CODE DES TRANSPORTS)

Une veille VHF sur le canal 18 est obligatoire lors de la traversée du canal de Beaulieu pour les bateaux ou convois dont la largeur est supérieure à 7,50 m.

Article 15. Appareil radar.
(ARTICLE A. 4241-50-1 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.
(ARTICLE R. 4241-50 DU CODE DES TRANSPORTS)

Pour une navigation sur la Seine en aval de Montereau-Fault-Yonne, la Marne et l'Oise, à compter du 1er janvier 2016, les bateaux de commerce ainsi que les bateaux de plaisance de 20 mètres et plus doivent être équipés d'un système d'identification automatique (AIS) activé à bord.
Sont dispensés de cette obligation les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.
(ARTICLES R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6, R. 4242-7 DU CODE DES TRANSPORTS)

Concernant la pratique sportive de certaines activités, chaque zone d'évolution listée au schéma directeur annexé au présent règlement est balisée et signalée conformément aux articles A. 4241-51-1, A. 4241-51-2 et à l'annexe 5 du RGP. Ce balisage et cette signalisation sont mis en place et entretenus aux frais des collectivités ou organismes sportifs intéressés après approbation du préfet. Aucune pratique ne peut avoir lieu tant que le balisage réglementaire n'est pas mis en place.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

Article 18. Généralités.
(ARTICLE A. 4241-53-1 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 19. Croisement et dépassement
(ARTICLE A. 4241-53-4 DU CODE DES TRANSPORTS)

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit aux bateaux motorisés de dépasser à moins de 500 m d'une écluse ou d'un passage rétréci.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, le dépassement est interdit dans les sections comprises entre :

- Le pont de Bir-Hakeim et la passerelle Debilly ;
- Le pont des Invalides et la passerelle Léopold Sedar-Senghor ;
- Le pont Neuf et le pont d'Austerlitz pour tous les bras de Seine.

Sur la Basse-Seine, le dépassement est interdit dans les sections suivantes :
- Aux abords des écluses de Suresnes, dans le sens montant, entre le pont de Neuilly et le pont de Suresnes du PK 19,322 au PK 16,432 et, dans le sens avalant, entre la passerelle de l'Avre et le pont de Neuilly du PK 14,782 au PK 19,322 ;
- Aux abords de l'île de la Jatte, entre la pointe amont de l'île de la Jatte et le pont de Courbevoie, du PK 19,680 au PK 20,662 ;
- Aux abords du pont de Saint-Ouen, du PK 25,700 au PK 26,300 ;
- Aux abords du port de l'Etoile, entre le port de l'Etoile à St-Denis et l'entrée du canal St-Denis, du PK 27,300 au PK 29,000 ;
- Dans le bras de Marly, du PK 44,000 au 46,400 ;
- Aux abords des écluses d'Andrésy et de la confluence Seine-Oise, de la passerelle de Conflans-Sainte-Honorine à la limite aval du garage aval des écluses d'Andrésy, du PK 70,500 au PK 73,500 ;
- Dans le bras gauche de l'Île de la Ville, dit du blanc soleil, dans le sens montant, du PK 102,900 au PK 100,450 ;
- Aux abords des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne, aux abords amont et aval des écluses de Notre-Dame-la-Garenne, entre les PK 160,000 et 162,000 ;
- Dans le bras de Saint Pierre du Vauvray, pour les montants et avalants, des piles de l'ancien pont SNCF de Vironvay à la pointe de l'Île du Martinet, soit du PK 189,000 au PK 192,000 ;
- Aux abords des écluses d'Amfreville-sous-les-Monts, entre la pointe amont de l'Île du Noyer et du Frêne (anciennement l'Île du Dehors) et la limite aval du garage aval des écluses d'Amfreville-sous-les-Monts, du PK 199,000 au PK 202.810 ;
- Aux abords de port d'Angot, dans les limites de sécurité du port d'Elbeuf à Saint-Aubin-les-Elbeuf, entre les PK 221,800 et 223,000 ;
- A Rouen, dans le bras du Pré-au-Loup, du PK 240,400 au PK 241,800 ;
- A Rouen, dans le bras du Cours-la-Reine, entre le PK 240,000 et le PK 242,000, le croisement et le dépassement des bateaux de plus de 12 mètres de large sont interdits sous le pont Corneille et sous le viaduc d'Eauplet. Lorsque deux bateaux ou convois de plus de 12 mètres se présentent ensemble en vue de franchir ces ouvrages, la priorité de passage est réservée au bateau ou convoi navigant dans le sens du courant.

Article 20. Dérogation aux règles générales de croisement.
(ARTICLE A. 4241-53-7 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les règles de croisement sont modifiées dans les sections suivantes :

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) entre le pont Saint-Louis et le pont Notre-Dame. La navigation à gauche est autorisée aux avalants en attente de l'alternat entre le pont Sully et le pont d'Austerlitz.

Sur la Basse-Seine, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) dans les sections suivantes :
- De l'amont du pont d'Issy (PK 9,000) à l'amont des écluses de Suresnes (PK 17,000) ;
- Dans le bras de Marly, du PK 42,500 au PK 47,500 ;

- De la bosse de Gaillon à Conflans-Sainte-Honorine (PK 68,500) aux ouvrages d'Andrésy (PK 72,650). Le croisement à la hauteur de la bosse de Gaillon se fait sur une distance d'environ 600 m à compter des panneaux B4 ;
- De la centrale de Porcheville (PK 105,400) à l'Ile de Limay (PK 109,200) ;
- Du PK 114,000 à l'amont des ouvrages de Méricourt (PK 120,500) ;
- Aux abords du port de Bonnières-sur-Seine du PK 138,000 au PK 142,500 ;
- Du PK 146,800 au PK 161,000 amont des ouvrages de notre Dame la Garenne ;
- Du PK 171,500 au PK 179,700 à l'aval de la passerelle ;
- Entre les Îles du Port et l'Ile des Grands-Bacs (PK 183,700) et l'amont des anciennes piles du pont SNCF à Saint-Pierre-du-Vauvray (PK 188,700) ;
- De la pointe amont de l'Ile de Pampou (PK 196,100) à l'aval de l'Île de la Motelle (PK 199,800) ;
- De l'aval des écluses d'Amfreville sous les Monts (PK 202,000) à l'aval du pont SNCF du Manoir (PK 205,500) ;
- Du PK 209,000 jusqu'à l'amont du pont Jean Jaurès à Elbeuf (PK 218,800).

Sur l'Oise, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord).

Article 21. Passages étroits, points singuliers.
(ARTICLE A. 4241-53-8 DU CODE DES TRANSPORTS)

Sur la Marne, le franchissement du tunnel de Saint Maur doit respecter les prescriptions suivantes :
- Les bateaux franchissant le souterrain doivent également franchir l'écluse de Saint-Maur ;
- Tous les bateaux franchissent le souterrain par leurs moyens propres. L'emploi de défenses amovibles est absolument interdit. Le franchissement du souterrain est interdit aux menues embarcations non motorisées ;
- Tous les bateaux doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum ;
- Tout arrêt non imposé est interdit. Il est interdit d'y faire demi-tour ;
- L'accès au souterrain est commandé par des signaux rouge et vert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation (feux éteints indiquant la fermeture) ;
- En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau ou à un convoi dans le souterrain, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des interphones se trouvant à l'amont et à l'aval du tunnel.

Sur la Petite-Seine, sur le canal de Beaulieu, tout bateau dont la largeur est supérieure à 7,50 m doit s'annoncer 2 heures avant de rentrer sur le canal auprès du gestionnaire de la voie d'eau concernée. Il ne doit pas s'y arrêter.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, un alternat régit la navigation dans le Grand bras entre le pont Sully et le pont au Change.
Le stationnement des bateaux en attente pour l'alternat doit s'effectuer :
- Pour les bateaux avalants, au port Saint-Bernard, 100 m à l'amont du pont de Sully, sur une longueur de 300 m ;
- Pour les bateaux montants, au droit du quai de l'Horloge sur 230 m à l'aval du pont au Change.
Ces zones sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence.

Chaque heure pleine est décomposée comme suit :
- Durant les 20 premières minutes, le feu est vert au niveau du pont au Change. Les bateaux montants sont autorisés à s'engager dans la section concernée par l'alternat ;
- Durant les 15 minutes suivantes, le feu est rouge au pont Sully et au pont au Change. Les bateaux montants engagés achèvent la traversée de la section de l'alternat ;
- Durant les 15 minutes suivantes, le feu est vert au niveau du pont Sully. Les bateaux avalants sont autorisés à s'engager dans la section concernée par l'alternat. Au départ du pont Sully, les conducteurs de bateaux et convois lents doivent laisser la priorité de passage aux bateaux et convois avalants plus rapides ;
- Durant les 10 minutes suivantes, le feu est rouge au pont Sully et au pont au Change. Les bateaux avalants engagés achèvent la traversée de la section de l'alternat.
Les bateaux naviguant dans le bras Marie et le bras de la Monnaie doivent laisser la priorité aux navigants dans le Grand bras.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.
(ARTICLE A. 4241-53-13 DU CODE DES TRANSPORTS)

Sur la Marne, la navigation s'effectue à sens unique autour de l'île Fanac (du *PK* 172,820 au PK 173,430), les avalants doivent emprunter le bras droit et les montants, le bras gauche.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les bateaux montants qui, compte tenu de leurs caractéristiques, ne peuvent sortir montant du bras de Grenelle peuvent faire leur manœuvre de demi-tour à l'aval de l'île aux Cygnes au sortir du bras de Grenelle. Ils devront s'annoncer avant de sortir du bras.
Dans le cadre des manœuvres d'entrée et de sortie de ce bras, l'équipage devra être composé d'un conducteur et de deux matelots susceptibles de participer aux manœuvres et de contribuer à l'observation particulière de vigilance.

Entre les ponts Mirabeau et de Tolbiac, la navigation de plaisance s'effectue sans louvoyer ou rester à l'arrêt dans le chenal navigable. **Sur la Basse-Seine,** la navigation s'effectue à sens unique droite-droite (avalant bras rive droite, montant bras rive gauche) autour des îles indiquées ci-après :

- Île de Corbière, PK 52,400 à 52,900 ;
- Île de la Ville, PK 100,800 à 102,400 ;
- Île Saint-Martin, PK 125,000 à 128,100 ;
- Île du Port-Pinché, PK 194,000 à 195,200 ;
- Île d'Amfreville, PK 200,150 à 200,800.

Sur les sections de la Basse-Seine suivantes, les bateaux dont l'enfoncement est important doivent emprunter la route suivante :
- Dans le bras secondaire de l'île Saint-Germain (rive gauche) dit bras d'Issy-Les-Moulineaux, de la pointe amont de l'île (PK 9,300) jusqu'à la pointe aval (PK 11,000), la navigation s'effectue uniquement dans le sens montant, à l'exception des embarcations évoluant dans le cadre de sports nautiques
- Entre les PK 40,220 et 48,750, les bateaux dont le tirant d'eau est supérieur à 3,00 m doivent emprunter le bras de la rivière Neuve, sauf pour l'accès au Port de Nanterre, qui reste autorisé par le bras de Marly entre le PK 40,220 (pointe amont de l'Ile fleurie à Bezons) et le PK 43,100.
- Entre la pointe amont de l'îlot Blanc (PK 78,178) et la pointe aval de l'île des Migneaux (PK 80,270) les bateaux dont le tirant d'eau est supérieur à 2,50 m doivent emprunter le bras central.

À Rouen, dans le bras du Pré-au-Loup (du PK 240,400 au PK 241,800 en rive droite), les bateaux de commerce sont soumis aux règles de navigation suivantes :
- Les bateaux montants n'accèdent à ce bras que contre le courant jusant, sans gêner les bateaux avalants qui empruntent le bras du Cours-la-Reine ;
- Les bateaux avalants ne peuvent emprunter ce bras que contre le courant de flot et doivent laisser le passage libre aux bateaux débouchant du bras du Cours-la-Reine ;
- Le virement à la pointe aval de l'île Lacroix n'est autorisé qu'aux bateaux allant du bras du Cours-la-Reine dans celui du Pré-au-Loup avec courant jusant.

Article 23. Virement.
(ARTICLE A. 4241-53-14 DU CODE DES TRANSPORTS)

Sur la Marne, sur le canal de Saint-Maur, le virement est interdit aux bateaux de plus de 15 mètres.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, le virement est interdit :
- Aux bateaux autorisés montant par le bras de la Monnaie, à la pointe amont de l'île de la Cité en vue de repartir vers l'aval ;
- Aux bateaux avalant par le Bras Marie à la pointe aval de l'Ile Saint-Louis, en vue de repartir vers l'amont.

Le demi-tour est interdit :
- Aux bateaux non bimotorisés ainsi qu'à ceux d'une longueur supérieure à 50 mètres entre les ponts d'Iéna et de Bir-Hakeim ; pour les bateaux autorisés, la zone de demi-tour obligatoire se situe à 250 m en aval du pont d'Iéna ;
- Aux bateaux de plus de 90 m, entre la pointe aval de l'île aux Cygnes et le pont du périphérique amont ;
- Aux bateaux montant qui veulent emprunter le bras Marie, du pont Sully jusqu'à 300 mètres en amont de la pointe de l'île Saint-Louis (soit 150 mètres à l'aval de la sortie du canal Saint-Martin).

Tout bateau de 90 m et plus faisant demi-tour à l'aval de l'île aux Cygnes est assujetti aux prescriptions suivantes :
- Il doit annoncer sa manœuvre cinq minutes avant son arrivée sur zone ;
- Il doit laisser la priorité aux bateaux avalants ;
- Il doit annoncer le début de sa manœuvre.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.
(ARTICLE A. 4241-53-20 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous.
(ARTICLE A. 4241-53-21 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.
(ARTICLE A. 4241-53-26 DU CODE DES TRANSPORTS)

En période de crue telle que définie à l'article 11, certains barrages peuvent être donnés à la navigation.

Sur la Basse-Seine, les modalités de passages sont les suivantes :
- Pour le franchissement du Pont de Sèvres (PK 12,012), la passe rive gauche est autorisée à toutes les unités avalantes et également aux bateaux à passagers montants accédant à l'escale de Sèvres au PK 11,900.
- Concernant le franchissement aux PK 22,532 et PK 22,652 du pont SNCF et du pont-route d'Asnières, une communication radio est obligatoire pour le passage de ces passes et la navigation s'effectue de la façon suivante :
    - Passe n°3 dite des montants : passage en double sens par alternat à vue avec priorité aux avalants pour les unités de plus de 3 m d'enfoncement ;
    - Passe n°4 dite des avalants réduite à 15 m de large : passage autorisé pour les bateaux de moins de 3 m d'enfoncement.
- Pour le franchissement du pont de Saint-Ouen (PK 26,042), les usagers doivent aborder cet ouvrage avec vigilance et une extrême prudence compte tenu de la largeur des passes navigables (passe montante : 21,50 m – passe avalante : 22 m) et de l'implantation de l'ouvrage.
- Pour le franchissement du pont-rail du Pecq au PK 52,700, les avalants doivent aborder ce franchissement avec une grande vigilance en adaptant leur vitesse autant que possible.

Article 27. Passages aux écluses.
(ARTICLE A. 4241-53-30 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations mues exclusivement à la force humaine ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'autorisation spéciale accordée par l'exploitant. Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1er du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :
- Si aucun bateau autre qu'une menue embarcation non motorisée, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un autre bateau, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.
Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 m de l'écluse.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.
(ARTICLE A. 4241-53-1 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT

(ARTICLE R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(ARTICLES A. 4241-1, A. 4241-54-1 ET A. 4241-54-2 DU CODE DES TRANSPORTS)

29.1 – ZONES D'ATTENTE DES ALTERNATS.

Sur la Marne, le stationnement est interdit aux postes d'attente à l'exception de ceux à l'amont et à l'aval du tunnel de Saint-Maur et uniquement pendant le temps d'attente de l'alternat.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les zones d'attente définies ci-dessous sont interdites au stationnement à l'exception de l'attente de l'alternat.

Le stationnement est autorisé pendant le temps d'attente de l'alternat défini à l'article 21 du présent règlement dans les conditions suivantes :
- Du PK 168,460 au 168,760 en rive gauche, au port Saint-Bernard, 100 m à l'amont du pont Sully, sur une longueur de 300 m et sur une emprise de 12 m en rivière pour les avalants.
- Du PK 170,040 au PK 170,270, en rive gauche du Bras principal (Bras de St Louis), au quai de l'Horloge sur 230 m à l'aval du pont au Change pour les montants.

29.2 – STATIONNEMENT DANS PARIS, ENTRE LES PONTS AMONT ET AVAL DU PERIPHERIQUE.

Les zones de stationnement dans Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique sont définies à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 30. Ancrage.

(ARTICLE A. 4241-54-3 DU CODE DES TRANSPORTS)

Dans le chenal navigable, l'ancrage sur pieux est interdit.
Il est interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles.

Article 31. Amarrage.

(ARTICLE A. 4241-54-4 DU CODE DES TRANSPORTS)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(ARTICLE A. 4241-54-9 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(ARTICLE R. 4241-54 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(ARTICLES D. 4241-55 ET A. 4241-55-1 DU CODE DES TRANSPORTS)

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans le tunnel de Saint-Maur.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(ARTICLE R. 4241-58 DU CODE DES TRANSPORTS)

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, la circulation des bateaux à passagers de plus de 90 m est interdite de 20h35 à 22h35 entre le pont de Bir-Hakeim et le pont de Sully aux dates suivantes :
- Tous les samedis du 1er mai au 15 octobre ;
- Tous les mercredis, jeudis et vendredis du 1er juin au 14 juillet et en septembre.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Généralités.

Lorsque la voie d'eau présente plusieurs bras dont certains ne sont pas utilisés par la navigation commerciale mais demeurent utilisables pour la pratique d'activités sportives, celles-ci doivent se dérouler dans ces bras secondaires.

Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 2 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives ont la possibilité de solliciter :
- Une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche ;
- Une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées.

Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.
(ARTICLE A. 4241-59-2 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux mus à la force humaine de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, ainsi que dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe 2, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

Article 39. Sports nautiques.
(ARTICLES R. 4241-60 ET A. 4241-60 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les clubs sportifs doivent veiller avant de commencer leurs activités à ce qu'elles s'exercent dans des conditions non susceptibles de mettre en danger leurs pratiquants et les différents usagers.

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe 2 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :
Les clubs de sports à voile doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :
Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plage tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

La pratique du véhicule nautique à moteur ne remorquant pas de skieur ou d'engin de plage ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plage ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau tractant un skieur ou un engin de plage doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant…).

Article 40. Baignade.
(ARTICLE R. 4241-61 DU CODE DES TRANSPORTS)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :
- Dans les canaux et dérivations ;
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

Article 41. Plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(ARTICLE R. 4241-66 DU RGP)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement. Article 43. Diffusion des mesures temporaires.

(ARTICLES R. 4241-66, R. 4241-26 ET A. 4241-26 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 44. Mise à disposition du public.

(ARTICLE R. 4241-66, DERNIER ALINEA DU CODE DES TRANSPORTS)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet de Voies navigables de France suivants :
www.vnf.fr
www.bassindelaseine.vnf.fr

Il peut également être consulté à la direction territoriale de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Article 45. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue aux arrêtés suivants :
- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié le 7 décembre 2004 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise et préfectoraux ;

- L'arrêté préfectoral n°2008-207-5 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;

- L'arrêté préfectoral du 23 octobre 1975 modifié et complété par l'arrêté du 28 septembre 2000, portant règlement particulier du port fluvial de Rouen ;

- L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1989 portant règlement particulier du port fluvial de Rouen pour le stationnement des bateaux à passagers ;

- L'arrêté ministériel du 23 juillet 1980 modifié par le 10 août 2010 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

- L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1980 modifié le 30 juillet 2013, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département de l'Eure ;

- L'arrêté préfectoral du 24 décembre 1979 modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département de la Seine-Maritime entre le département de l'Eure et le PK 225,000 ;

- L'arrêté préfectoral du 1er juillet 1974 modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1989 et par l'arrêté préfectoral du 28 mai 1990, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance sur la rivière de Seine dans le département de la Seine-Maritime entre le PK 225,000 et PK 242,400 ;

- L'arrêté préfectoral du 28 juin 1993, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance sur la rivière d'Yonne entre le pont Paul Bert à Auxerre et la limite des départements de l'Yonne et de Seine et Marne ;

- L'arrêté préfectoral du 12 février 1976 modifié le 25 mars 2005 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les rivières de Seine et d'Yonne dans le département de la Seine et Marne ;

- L'arrêté préfectoral du 24 septembre 1976 modifié le 20 décembre 1988 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département de l'Essonne ;

- L'arrêté préfectoral du 18 juin 1975 modifié le 12 juin 2007 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques dans le département de la Seine-Saint-Denis sur la rivière Marne ;

- L'arrêté préfectoral du 1er août 1975 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département du Val de Marne ;

- L'arrêté préfectoral du 31 juillet 1975 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Marne dans le département du Val de Marne ;

- L'arrêté interpréfectoral des 2 et 4 septembre 1987 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance sur les plans d'eau préfigurant le futur canal à grand gabarit entre Nogent-sur-Seine et Noyen-sur-Seine dans les départements de l'Aube et de la Seine et Marne ;

- L'arrêté préfectoral du 30 septembre 1975 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Seine dans le département de l'Aube.

Les préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le : **22 août 2014**

Le préfet de l'Aube
Christophe BAY

Pour le préfet de l'Eure et par délégation,
Le secrétaire général
Alain FAUDON

Pour le préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne et par délégation,
Le secrétaire général
Francis SOUTRIC

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le préfet, secrétaire général,
Bertrand MUNCH

Pour le préfet de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
La secrétaire générale pour les affaires régionales
Sylvie HOUSPIC

Pour la préfète de la Seine-et-Marne
et par délégation
Le secrétaire général
Nicolas de MAISTRE

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le secrétaire général,
Philippe CASTANET

Le préfet de l'Yonne,
Raymond LE DEUN

Le préfet de l'Essonne,
Bernard SCHMELTZ

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Yann JOUNOT

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis,
et par délégation,
Le préfet délégué pour l'égalité des chances
Didier LESCHI

Le préfet du Val-de-Marne,
Thierry LELEU

Le Préfet du Val-d'Oise,
Jean-Luc NEVACHE

ANNEXE 1
STATIONNEMENT DANS PARIS, ENTRE LES PONTS AMONT ET AVAL DU PERIPHERIQUE

En application de l'article 29.2, les zones de stationnement dans Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique sont les suivantes :

A- Zones de stationnement pour accostage d'urgence :

Les bateaux, engins flottants ou convois en difficulté qui pour des raisons de sécurité doivent effectuer un accostage d'urgence peuvent le faire sur les zones suivantes :

- Du PK 169,070 au PK 169,150 en rive droite quai des Célestins à l'amont immédiat du pont Marie sur une longueur de 80 m vers l'amont et une emprise de 12 m ;
- Du PK 169,180 au PK 169,380 en rive gauche, quai de la Tournelle sur une longueur de 200 m et une emprise de 12 m à l'aval du pont de la Tournelle ;
- Du PK 169,235 au PK 169,315 en rive droite, quai de l'Hôtel de ville, 70 m à l'aval du pont Marie sur une longueur de 80 m vers l'aval et une emprise de 12 m ;
- Du PK 169,920 au PK 170,010 en rive gauche, quai de Corse sur une longueur de 90 m et une emprise de 12 m entre le pont au Change et le pont Notre-Dame ;
- Du PK 169,765 au PK 169,855 en rive gauche, quai de Corse sur une longueur de 90 m et une emprise de 12 m entre le pont Notre-Dame et le pont d'Arcole ;
- Du PK 169,640 au PK 169,730 en rive gauche, quai aux fleurs sur une longueur de 90 m et une emprise de 12 m à l'amont du pont d'Arcole ;
- Du PK 172,375 au PK 172,500 en rive gauche, port des Invalides, 135 m à l'amont du pont Alexandre III sur une longueur de 125 m et une emprise de 12 m ;
- Du PK 172,900 au PK 173,025 en rive gauche, port du Gros-Caillou, sur 125 m à partir de 50 m à l'aval du pont des Invalides ;
- Du PK 175,260 au PK 175,440 en rive droite, port de Passy, 100 m à l'amont du pont Rouelle (SNCF) sur une longueur de 180 m vers l'amont et une emprise de 12 m.

Les linéaires réservés au stationnement temporaire pour escale et les zone de découplage des convois poussés sont utilisables pour les accostages d'urgence sous réserve de la disponibilité du site.
Les zones d'accostage d'urgence sont signalées par un panneau d'interdiction de stationnement dont le cartouche indique « sauf arrêt d'urgence ».
En cas d'utilisation de ces zones, les conducteurs devront informer les services de Police et de secours par radio VHF canal 10 ou par téléphone au 01 47 07 17 17.

B – Zones de découplage des convois :

Le stationnement limité au temps nécessaire aux manœuvres de découplage sont situées :
- Du PK 168,460 au PK 168,760 rive gauche port St Bernard, 100 m à l'amont du pont Sully, sur une longueur de 300 m et une emprise de 12 m en rivière ;
- Du PK 176,560 au PK 177,160 rive droite quai Blériot, 150 m à l'amont du pont du Garigliano, sur une longueur de 600 m et une emprise de 30 m en rivière.

Ces zones peuvent être également utilisées pour l'accostage d'urgence.

C – Zones réservées au chargement et au déchargement des bateaux de marchandises :

Le stationnement des bateaux de marchandises pour le chargement ou le déchargement au sens de l'article R-4241-29 du code des transports est autorisé exclusivement dans les zones suivantes et sur une emprise maximale de 24m, sauf emprise plus réduite mentionnée ci après :

- Au port National (PK 165,550), l'emprise est limitée à 12 m sur tout le linéaire ;
- Au port de Tolbiac (PK 165,550), l'emprise est limitée à 15 m sur 150 m à l'aval du pont National et à l'amont du pont de Tolbiac. L'emprise est normale sur le reste du linéaire ;
- Au port de Bercy amont rive droite (du PK 165,550), l'emprise est limitée à 15 m, de 120 m à l'amont du pont de Tolbiac, jusqu'au pont National ;
- Au port de Bercy aval (PK 166,220), l'emprise est limitée à 12 m sur 140 m à l'amont du pont de Bercy ;
- Au port de la Rapée (PK 167,050), l'emprise est de 126 m à partir de 105 m à l'amont du pont Charles-de-Gaulle (réservée aux barges d'hydrocarbure pour CPCU) ;
- Au port la Bourdonnais (PK 173,975), l'emprise est limitée à 12 m sur tout le linéaire en amont de la passerelle Debilly ;
- Au port de Grenelle (PK 175,000), l'emprise est de 126 m à partir de 140 m à l'amont du pont de Grenelle (réservée aux barges d'hydrocarbure pour CPCU) ;
- Au port de Javel Haut (PK 175,870), l'emprise est de 40 m à partir de 50 m à l'aval du pont de Grenelle ;
- Au port de Javel Bas (PK 176,380), l'emprise est de 440 m, limitée à une largeur de 15 m sur 120 m à l'aval du pont Mirabeau ;
- Le long du quai Blériot, 150 m à l'amont du pont du Garigliano, sur une longueur de 400 m et une emprise de 30 m en rivière ;
- Au port Victor (PK 177,330), emprise sur 430 m à l'amont du pont périphérique aval ;
- Au port du Point du jour (PK 177,870) sur tout le linéaire.

D – Zones de garage à bateaux réservées aux bateaux de marchandises :

Les bateaux de marchandises sont autorisés à stationner exclusivement dans les zones suivantes dénommées « garages à bateaux » au sens de l'article A-4241-1 du code des transports pour une durée de 24 heures maximum (cette durée est portée à 72 heures lorsqu'elle inclut le week-end) :

- Du PK 166,100 au PK 166,220 au Port de Bercy Amont rive droite sur une emprise en rivière de 15 m à partir du pont de Tolbiac sur 120 m de long vers l'amont ;
- Du PK 167,090 au PK 167,220 rive gauche sur une emprise en rivière de 15 m, à partir de la limite amont des magasins généraux d'Austerlitz sur 130 m de long vers l'amont ;
- Du PK 173,561 au PK 173,696 au port de la Bourdonnais, rive gauche, à l'aval du pont de l'Alma sur une longueur de 135 m et sur une emprise de 12 m.

ANNEXE 2
SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1er, les règles suivantes sont applicables :

I – Règles particulières

Les évolutions et concours ne sont autorisés que de jour et par temps clair.

Règles spécifiques au département de l'Aube :
La navigation rapide et le ski nautique sont autorisés tous les jours de 11h00 à 13h00 et de 16h00 à 20h00 et le samedi de 12h00 à 16h00.dans les zones définies à l'article V.
La navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).
Le nombre de skieurs évoluant simultanément sur le même bassin est limité à 5.

Règles spécifiques au département de l'Yonne :
La navigation rapide est interdite tous les jours avant 10h30 du matin et après le coucher du soleil. Elle peut être également interdite le jour des concours de pêche jusqu'à l'heure de clôture de celui-ci augmentée d'une demi-heure.
La navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).
Dans la bande de rives de 20 mètres, la vitesse est limitée à 5 km/h.

Règles spécifiques à la Seine-et-Marne :
Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive à l'intérieur de laquelle la vitesse de circulation est limitée à 5 km/h.
La navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).
Le nombre de skieurs évoluant simultanément sur le même bassin est limité à 5.

Règles spécifiques communes aux départements de l'Essonne et du Val-de-Marne :
La navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).
Le nombre de skieurs évoluant simultanément sur le même bassin est limité à 5.

Règles spécifiques communes aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines :
La pratique de la planche à voile est interdite.
La navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Règles spécifiques communes aux départements de l'Eure et de la Seine-Maritime :
La pratique de la planche à voile est interdite.

Règles spécifiques au département de la Seine-Maritime :
Dans le plan d'eau de la halte de plaisance dans le bras du Pré-au-Loup (du PK 240,400 au PK 241,800) à Rouen, la pêche embarquée est interdite.

II – Zones interdites à tous les sports nautiques

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être ouverts à la navigation, les sports nautiques sont interdits à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les sports nautiques sont interdits.

III – Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports de voile sur la Seine, l'Yonne, la Marne, l'Oise est interdite dans les zones définies aux articles II et V. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Aube	• Toute la rivière de Seine. • Entre le pont SNCF de Bernières (PK 16,647) et l'écluse de Nogent-sur-Seine (PK 18,720), la pratique de la planche à voile n'est autorisée que le dimanche.
Marne	- Toute la rivière de Seine.
Yonne	• A Joigny, de 300 mètres en aval du barrage de Péchoir (PK 29,000) à 300 mètres en amont du barrage d'Epizy (PK 32,350). • A Villeneuve-sur-Yonne, de 300 mètres en aval du barrage d'Armeau (PK 45,250) à 300 m en amont du barrage de Villeneuve-sur-Yonne (PK 50,200). • A Sens, de 300 mètres en aval du barrage de Saint-Bond (PK 65,550) au pont de Sens (PK 66,750). • A Pont-sur-Yonne, du pont RN 6 (PK 78,630) à 300 m en amont du barrage de Champfleury (PK 79,880).
Seine-et-Marne	• Toutes les rivières de Seine et d'Yonne.
Essonne	• Toute la rivière de Seine.
Seine-Saint-Denis	• Toute la rivière de Seine.
Val de Marne	• Toute la rivière de Seine. • Toute la rivière de Marne sauf dans les deux bras de l'île Fanac entre les PK 172,280 et PK 173,430.
Hauts-de-Seine	• De l'aval du Pont de Sèvres (PK 12,150) à l'amont du pont de l'A13 (PK 14,200).

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Val-d'Oise	• De l'amont du pont-route d'Argenteuil (PK 36,000) à l'aval du pont de Bezons (PK 40,000).

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Yvelines	• De la pointe aval de l'île de la loge (PK 50,800) à l'amont du Pont du Pecq (PK 52,000). • De l'aval de l'île Corbière (PK 53,000) au bras principal (PK 57,820). • Sur toute la longueur du bras secondaire « la petite rivière » (PK 56,050) au PK 58,300. • De l'aval de l'île Corbière au bras principal (PK 57,820). • De l'aval de Maisons-Laffitte (PK 58,690) au PK 64,500. • D'un kilomètre à l'aval des écluses de Carrières-sous-Poissy (PK 77,000) à 150 mètres à l'amont de l'îlot blanc (PK 78,000). • Dans le bras principal de 200 mètres en aval de l'îlot blanc (PK 79,000) à l'aval de l'île de Vilennes (PK 81,800). • Du pont de Triel (PK 85,300) à 400 mètres à l'amont du pont de Meulan-les-Mureaux (PK 93,000). • De la pointe aval de l'île de la Ville dite île de Rangiport (PK 102,500) à l'amont de la centrale de Porcheville (PK 104,300). • De la pointe aval de l'île de l'Aumône à Mantes-la-Jolie (PK 112,000) à l'aval de la commune de Mantes-la-Jolie (PK 115,000). • De l'hameau de Sandrancourt (PK 123,000) à la pointe amont de l'île de Saint-Martin-de-la-Garenne (PK 125,000).
Eure	• Dans le bras principal de Piles du Vieux-Moulin (PK 150,120) à la pointe amont de l'île Souveraine (PK 153,000). • Dans le bras rive droite de la Seine, de la pointe amont de l'île de Besac ou île Falaise (PK 160,000) à l'amont du barrage de Port Mort (PK 160,700). • De 500 mètres à l'aval de l'île du Château aux Andélys (PK 175,000) à la pointe aval de l'île du Port à Muids (PK 183,500). • Dans le bras droit de l'île du Héron et le bras droit de l'île au Bac, hors chenal navigable, de l'ancienne pile du pont SNCF (PK 189,000) à l'amont du pont de la route départementale 313 (PK 191,000).
Seine-Maritime	• De l'aval de l'embouchure de l'Eure (PK 217,000) jusqu'à 400 mètres à l'amont du pont Jean Jaurès à Elbeuf (PK 218,600). • Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles aux Bœufs, Mayeux et Potel sur la commune de Tourville-la-Rivière du PK 229,780 au PK 230,900, la partie amont de ce bras est également utilisée par l'école de pontage de l'Armée de terre pour ses exercices et entraînements.

IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine sur la Seine, l'Yonne, la Marne, le canal de Saint-Maur, l'Oise est interdite dans les zones définies aux articles II et V. Elle est autorisée dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Aube	• Toute la rivière de Seine.
Marne	• Toute la rivière de Seine.
Yonne	• Toute la rivière d'Yonne.
Seine-et-Marne	• Toutes les rivières de Seine et d'Yonne.
Essonne	• Toute la rivière de Seine.
Seine-Saint-Denis	• Toute la rivière de Seine.
Val-de-Marne	• Toutes les rivières de Seine et de Marne.
Seine-Saint-Denis et Hauts-de-Seine	• De l'amont du pont-rail à Asnières (PK 22,200) à la pointe amont de l'île-Saint-Denis (PK 25,400), l'entraînement est autorisé les samedis, dimanches et jours fériés, à vitesse réduite et sans compétition entre embarcations, le long des rives en dehors du chenal utilisable par la navigation commerciale. • Du PK 22,700 au PK 25,400, l'entraînement des équipes de compétition d'aviron de haut niveau est autorisé en permanence et sous la protection d'un bateau moteur, du PK 22,200 au PK 25,400. • En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de Villeneuve-la-Garenne (PK 25,400 à PK 33,100), avec autorisation d'utiliser ce bras dans les deux sens.
Hauts-de-Seine	• Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'amont du pont d'Issy-les-Moulineaux (PK 9,100) à l'aval du Pont de Sèvres dans le bras secondaire d'Issy-les-Moulineaux-Meudon (PK 12,150) : • Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'amont pont d'Issy-les-Moulineaux (PK 9,100) à l'aval du pont de Sèvres (PK 12,150) dans le sens montant, en rive droite uniquement, le long de la rive de Boulogne ; • Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'amont du pont d'Issy-les-Moulineaux (PK 9,100) à l'aval de l'île Saint-Germain (PK 11,050) dans le sens avalant, en rive gauche uniquement, le long de la rive de l'île Saint-Germain ; • Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'amont de l'île Seguin (PK 11,050) à l'aval du pont de Sèvres (PK 12,150) dans le sens montant, en rive gauche uniquement, le long de l'île Seguin, pour contourner la pointe amont et rejoindre le bras secondaire d'Issy-les-Moulineaux – Meudon.

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Hauts-de-Seine	• Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'aval du pont de Sèvres (PK 12,150) à l'amont du pont de Saint-Cloud (PK 13,500). • En dehors du chenal navigable, du pont de Saint Cloud (PK 13,500) au pont de l'autoroute A13 (PK 14,200), en rive droite pour les bateaux montants, en rive gauche pour les avalants. • En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de Neuilly et Levallois-Perret du PK 17,400 au PK 22,200.
Hauts-de-Seine et Val d'Oise	• Sur la partie rive droite de la rivière Argenteuil-Bezons en dehors du chenal navigable (du PK 33,500 au PK 40,000).
Yvelines	• En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de Marly (du PK 49,100 au PK 52,000). • En dehors du chenal navigable, de la pointe aval de l'île de la Loge (PK 50,800) à l'amont du pont du Pecq (PK 52,000). • En dehors du chenal navigable, de l'amont du pont du Pecq (PK 52,000) au PK 53,000. • En dehors du chenal navigable, à l'amont du pont de Maisons-Laffitte, le long des rives uniquement du PK 53,000 au PK 57,820. • En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de la Petite Rivière du PK 56,050 au PK 58,300. • En dehors du chenal navigable, dans le bras d'Andrésy et bras de la dérivation de Carrières du PK 72,000 au PK 76,000. • En dehors du chenal navigable, dans le bras des Migneaux et de Vilennes exclusivement du PK 78,000 au PK 81,800. • En dehors du chenal navigable, dans le bras de Mézy et de Juziers exclusivement du PK 93,400 au PK 98,500. • En dehors du chenal navigable, dans le bras de Limay du PK 106,000 au PK 112,000.
Eure	• En rive droite, hors chenal navigable, dans le bras principal de Piles du Vieux-Moulin (PK 150,120) à la pointe amont de l'île Souveraine (PK 153,000) • Dans le bras droit de la Seine, de la pointe amont de l'île Souveraine (PK 153,200) à la pointe aval de l'île Emient (PK 157,500) • Du pont de la route départementale 135 (PK 173,400) à la pointe aval de l'île du château (PK 174,525). • De la pointe amont de l'île du Port (PK 182,700) à la pointe aval de l'île du Port (PK 183,500). • De l'aval du pont de la route départementale 313 (PK 191,000) à la pointe aval de l'île du Grand Moulin (PK 193,100). • De la pointe aval de la Grande île du Moulin (PK 193,100) à la pointe amont de l'île aux Connelles (PK 194,500).

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Eure	• Dans le bras rive droite dit « Bras de Connelles », à la pointe amont de l'île des Connelles (PK 194,500) à la pointe aval de l'île de Tournedos (PK 198,600). • Dans le bras rive gauche du bras principal uniquement, de la passe marinière (PK 198,200) à la pointe aval de l'île de Tournedos (PK 198,600). • Dans le bras rive gauche de la Seine dit « bras du trait », à la pointe amont de l'île du trait (PK 199,700), à 150 mètres à l'aval de la pointe aval de l'île du Gribouillard (PK 201,100).
Seine-Maritime	• De l'aval du barrage de Martot (PK 216,050) au confluent de la rivière d'Eure avec la rivière Seine (PK 216,650). • Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles Potel, Grard, Paradis et Orthus entre les PK 230,900 et 232,700, seule la pratique de l'aviron est autorisée. • Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles Bas-des-Vases, Saint-Antoine et Ligard entre les PK 234,500 et PK 235,950, seule la pratique de l'aviron est autorisée. • Entre le bassin de Belbœuf-Saint-Adrien (PK 235,950) et le bras du Pré-au-loup (PK 240,400), la pratique de l'aviro est autorisée. • Dans le bras du Pré-au-Loup (du PK 240,400 au PK 241,800), l'entraînement est autorisé.

V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

La pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur la Seine, l'Yonne, la Marne, le canal de Saint-Maur, l'Oise est interdite dans les zones définies aux articles II, III et IV. Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, elle est autorisée dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Aube	• Bief de Beaulieu (du PK 24,190 au PK 25, 190) tous les jours de 11h00 à 13h00 et de 16h00 à 20h00, sauf le samedi où elle est autorisée de 12h00 à 16h00.
Yonne	• Dans le bief d'Armeau entre les PK 42,500 et 43,700, le nombre de bateaux simultanés est limité à 4. • Dans le bief de Saint-Martin, du Pont-Neuf (PK 67,600) au barrage de Saint-Martin (PK 69,200), le nombre de bateaux autorisés à évoluer simultanément est limité à 6 et les bateaux ne devront pas s'approcher à vitesse rapide à moins de 100 m des bateaux de commerce en cours de chargement ou déchargement et 50 m de ceux en stationnement.
Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Seine-et-Marne	• Dans le bassin de Nandy (du PK 124,488 au PK 126,074) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. • Dans le bassin de Ponthierry (du PK 119,364 au PK 120,860) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Aube	• Bief de Beaulieu (du PK 24,190 au PK 25, 190) tous les jours de 11h00 à 13h00 et de 16h00 à 20h00, sauf le samedi où elle est autorisée de 12h00 à 16h00.
	fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. • Dans le bassin de Dammarie (du PK 113,378 au PK 115,377) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. • Dans le bassin de la Rochette (du PK 105,062 au PK 107,099) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. • Dans le bassin des Chartrettes (du PK 98,396 au PK 101,865) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. • Dans le bassin de Varennes du PK 68,811 à 100 m à l'amont du pont SNCF (PK 70,280) du 16 juin au 14 avril, les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. • Dans le bassin de Fontaine-au-Port (du PK 94,670 au .PK 96,663) du 16 juin au 14 octobre les jours fériés, samedi, dimanche et lundi de 13h00 à 19h00. • Dans le bassin Port-Montain, du pointis aval de l'île (PK 36,200) à 100 mètres l'aval du pont de chemin départemental 49 du 1er juin au 14 avril, tous les jours de 11h00 à 13h00 et de 16h00 à 20h00.
Essonne	• Dans le bief d'Ablon en amont de Juvisy (du PK 142,300 au PK 142,700), la pratique est autorisée tous les jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. • Dans le bief d'Evry en aval de Corbeil-Essonnes (du PK 135,650 au PK 136,500), la pratique est autorisée tous les jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. • Dans le bief d'Evry en amont de Corbeil-Essonnes (du PK 130,300 au PK 132,100), la pratique est autorisée en semaine de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil et les samedis et dimanches de 12h00 à 14h00 et de 16h00 au coucher du soleil.
Val-de-Marne	• Sur le plan d'eau de Bonneuil-sur-Marne, entre un point situé au droit de la rue du Bois des Moines (PK 169,300 bis) et un point situé au droit de la rue du Docteur Roux à Saint-Maur-des-Fossés (PK 170,500 bis). • Sur le plan d'eau de Villeneuve-Saint-Georges (du PK 153,704 au PK 155,272) tous les jours de 12h00 au coucher du soleil. • Sur le plan d'eau de Charenton de 200 mètres à l'aval de la passerelle des câbles E.D.F (PK 164,000) à la limite amont de Paris (PK 165,200) tous les jours de 9h00 à 20h00.

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Paris et Hauts-de-Seine	• Du pont de l'autoroute A13 (PK 14,200) au PK 16,440, la pratique des sports motonautiques (sauf pratique de type jet-ski) est autorisée de 10h00 à coucher du soleil sans excéder 21h00. • Pont de Suresnes, du PK 16,440 au PK 16,960, la pratique est seulement autorisée au ski nautique de 10h00 à coucher du soleil sans excéder 21h00.
Hauts-de-Seine	• De l'aval du Pont de Saint-Cloud (PK 13,500) au pont de l'autoroute A 13 (PK 14,200), la pratique des sports motonautiques (sauf pratique de type jet-ski) est autorisée de 10h00 au coucher du soleil sans excéder 21h00, à l'exception des mercredis de 14h00 à 15h00, du samedi de 9h00 à 10h00 et de 14h00 à 15h00 et du dimanche de 9h00 à 10h00 où ils sont interdits.
Hauts-de-Seine et Val-d'Oise	• De part et d'autre du pont de Bezons, du PK 39,000 au PK 40,000.
Val-d'Oise et Yvelines	• Sur le bras principal et sur le bras secondaire « de Garenne » du PK 64,800 au PK 67,500, seule la pratique du ski nautique est autorisée. • De 150 mètres en amont de la limite aval de la commune de Moisson (PK 134,000) à 1 kilomètre en amont des anciennes écluses de Port-Villez (PK 144,000).
Yvelines	• Autour de l'îlot Blanc, bras principal et bras de Grésillons du PK 78,000 au PK 79,000. • Du bras de Médan et amont île de Médan ou île Platais (PK 81,800) au bras des Mottes, au pont de Triel (PK 85,300). • Du point kilométrique 116,500 au point kilométrique 118,000, seule la pratique du ski nautique est autorisée.
Eure	• A la limite du département de l'Eure (du PK 147,260 rive droite et PK 147,100 rive gauche) au lieu dit le « Grand Val » au PK 148,750, cette zone est réservée à la pratique sportive de véhicule nautique à moteur. Elle est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. • De la commune de Vernon (PK 148,750) à l'amont du pont de Vernon (PK 149,750), cette zone est réservée à la pratique du ski-nautique. • Sur les communes de Tosny, Vézillon et Bouafles, du PK 171,000 au PK 172,500, les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type jet ski est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. • Sur les communes de Bernières-sur-Seine, Muids et la Roquette, du PK 178,000 au PK 180,700, les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type jet ski est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Eure	• Dans le bras principal et bras rive gauche, de 100 mètres à l'aval de la pointe aval de l'île de Tournedos (PK 198,700) à la pointe aval de l'île de la Motelle et l'île du Noyer et du frêne (PK 199,700), les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type jet ski est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. • Dans le bras principal de la pointe aval de l'île de la Motelle et de l'île du noyer et du frêne (PK 199,700) à la pointe aval de l'île de Vadeney (PK 200,600), les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type jet ski est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
Seine-Maritime	• Bras de Seine compris entre la rive droite et les îles Légarée-de-Dessus et de Dessous et l'île Trop (PK 225,200 au PK 226,900), cette zone est réservée à la pratique du ski nautique. • Bras de Seine compris entre la rive droite et les îles du bras Fallais et Léry (PK 232,700 à PK 233,900), cette zone est réservée à la pratique du ski nautique. • A Rouen, dans le plan d'eau de 80 mètres de large environ compris entre le PK 236,550 et 237,100, cette zone est réservée à la pratique du ski nautique.

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction des Ressources Humaines,
des Moyens et de la Logistique
Plate forme CHORUS
Bureau des Finances de l'Etat

Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs CHORUS et des agents du Centre de Services Partagés

---

Le Préfet du département de la MARNE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'Etat , les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité,

VU la loi n°89-935 du 16 décembre 1989 , article 117 permettant au préfet de rendre exécutoire les titres de perception,

VU le décret n°63-608 du 24 juin 1963 relatif au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'Impôt et au domaine,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret du 13 janvier 2011 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région « Champagne-Ardenne », Préfet du département de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs CHORUS et des agents du Centre de Services Partagés Régional.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'exécution des dépenses et recettes dans CHORUS incombe aux services prescripteurs (centres de coûts) chargés de la gestion et du suivi des crédits qui relèvent de leurs domaines d'activité.

Chaque centre de coût est placé sous l'autorité d'un prescripteur nommément désigné. Il assure la totalité des actes afférents au suivi de son budget par le biais des systèmes informatiques NEMO, CHORUS FORMULAIRE.

Cette gestion s'effectue sous le contrôle du Responsable du Budget Opérationnel de Programme (RBOP) et du Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO).

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP) relevant des programmes des ministères suivants sont délégués aux RUO et sont gérés par les services prescripteurs, chacun en ce qui le concerne,

Programmes

0119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes
0120 : Concours financiers aux départements
0121 : concours financiers aux régions
0122 : Concours spécifiques et administration
0207 : Sécurité et circulation routières/fonctionnement commissions médicales
0754 Contributions à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun de la sécurité et de la circulation routière
0128: Coordination des moyens de secours
0161: Interventions des secours opérationnels (BOP COSC)
0111 : Amélioration qualité de l'Emploi (élections prud'homales)
0104 : Intégration et accès à la nationalité
0303 : Immigration et asile (dépenses relatives à l'asile)
0216: affaires juridiques et contentieux
0216: pilotage des ressources humaines action sociale déconcentrée
0232: Vie politique
0307 : administration territoriale de l'Etat
0307 : administration territoriale de l'Etat – PNE/EMIR
0112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
0129 : Coordination du travail gouvernemental (MILDT)
0333 : Fonctionnement et immobilier
0148 : Fonction publique
0218 : Conduite et pilotage des politiques économiqueet financières
0309 : Entretien des bâtiments de l'Etat (entretien des cités administratives)
0309 : Entretien des bâtiments de l'Etat (entretien des préfectures)
0723 : CAS Contributions aux dépenses immobilières (entretien des cités administratives)
0723 : CAS Contributions aux dépenses immobilières (projets d'initiative locale PIL)
0743: CAS Avances aux collectivités et établissements publics
0833: CAS Avances aux collectivités et établissement publics

0832 : CAS Avances aux collectivités et établissements publics

0172 : Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires

0177 : Service des rapatriés
LO51 : Fonds européens

ARTICLE 2 :: Délégation permanente est donnée :

- **aux prescripteurs aux fins de :**

- décider des dépenses et recettes, en validant les expressions de besoin, relatives aux subventions, décisions individuelles, décisions diverses et marchés, et en priorisant les paiements.

- constater le service fait en signant les bons de livraison et en les revêtant de la mention « service fait).

- conserver les documents et les pièces justificatives, et transmettre à la plate-forme toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et recettes.

Les services prescripteurs sont habilités à engager le processus de la dépense et de la recette conformément au tableau joint en annexe.

- **aux responsables du Centre de Service Partagé régional (CSP), plate-forme CHORUS, ainsi qu'à l'ensemble des agents du service dont les noms suivent, aux fins d'exécuter dans Chorus les décisions suivantes des prescripteurs :**

- la saisie,
- la validation des engagements juridiques, engagements de tiers et recettes non fiscales ,
- la certification du service fait,
- la saisie
- la validation des demandes de paiement.

	Gestionnaires	Responsables
Saisie des engagements juridiques et des recettes non fiscales	Mme Zohra AKKARI, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales Mme Cindy BOEVER, gestionnaire de dépenses courantes, de projets et recettes non fiscales Mme Catherine CASERT, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales, Mme Laétitia BIDAUT, gestionnaire de dépenses courantes, de projets et de recettes non fiscales Mme Catherine CLEMENT, gestionnaire de dépenses courantes, de projets et de recettes non fiscales Melle Fatima NAHOUDA gestionnaire de dépenses courantes, de projets et de recettes non fiscales Mme Viviane ETIENNE, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales, Mme Martine CHARDOT, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales, Mme Florence VIREY gestionnaire dépenses courantes et des recettes non fiscales Mme Charline GUERRA, gestionnaire de dépenses courantes et des recettes non fiscales	
Validation engagements juridiques		Estelle BOUDE (titulaire) Laétitia BIDAUT (suppléante)

		Jean-Marie BRUNEAUX (suppléant) Claire MAILLET (suppléante, responsable du CSP)
Certification service fait	Mme Zohra. AKKARI, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales Mme Cindy BOEVER, gestionnaire de dépenses courantes, de projets et recettes non fiscales Mme Catherine CASERT, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales, Mme Laétitia BIDAUT, gestionnaire de dépenses courantes, de projets et de recettes non fiscales Mme Catherine CLEMENT, gestionnaire de dépenses courantes, de projets et de recettes non fiscales Melle Fatima NAHOUDA gestionnaire de dépenses courantes, de projets et de recettes non fiscales Mme Viviane ETIENNE, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales, Mme Martine CHARDOT, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales, Mme Florence VIREY gestionnaire dépenses courantes et des recettes non fiscales Mme Charline GUERRA, gestionnaire de dépenses courantes et des recettes non fiscales	
Saisie des demandes de paiement	Mme Zohra AKKARI, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales Mme Cindy BOEVER, gestionnaire de dépenses courantes, de projets et recettes non fiscales Mme Catherine CASERT, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales, Mme Laétitia BIDAUT, gestionnaire de dépenses courantes, de projets et de recettes non fiscales Mme Catherine CLEMENT, gestionnaire	

	de dépenses courantes, de projets et de recettes non fiscales Melle Fatima NAHOUDA gestionnaire de dépenses courantes, de projets et de recettes non fiscales Mme Viviane ETIENNE, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales, Mme Martine CHARDOT, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales Mme Florence VIREY, gestionnaire de dépenses courantes, de projets et recettes non fiscales, Mme Charline GUERRA, gestionnaire de dépenses courantes et des recettes non fiscales	
Validation demandes de paiement		Stéphane CHOQUART, titulaire Jean-Marie BRUNEAUX (suppléant) Claire MAILLET, responsable du CSP, (suppléante)

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de signature.

ARTICLE 5 :Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Messieurs les sous-préfets des arrondissements d' Epernay, Reims et Vitry le François, les Directeurs et chefs de service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons le 05 SEP. 2014

Le Préfet

Pierre DARTOUT

Les annexes sont consultables à la préfecture.

Sous-préfecture de Reims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

SOUS-PREFECTURE DE REIMS

Arrêté préfectoral n° 204
portant renouvellement d'agrément de
Monsieur Yves BURGAIN
en qualité de garde-chasse particulier
annule et remplace l'arrêté n° 183 du 4 août 2014

Le Préfet de la Marne
Préfet de la Région Champagne Ardenne

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

- VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Michel BERNARD, Sous Préfet de Reims ;

- VU la commission délivrée le 27 avril 2014 par Monsieur Reynald SOHY, représentant la SOCIETE DE CHASSE DE WITRY-LES-REIMS et celle délivrée le 27 avril 2014 par Monsieur Claude RAACH à Monsieur Yves BURGAIN, par laquelle ils lui confient la surveillance de ses droits de chasse ;

- VU l'arrêté du Préfet du 12 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Yves BURGAIN ;

A R R E T E :

Article 1er : **Monsieur Yves BURGAIN**
né le 1er octobre 1950 à Soissons (02),
domicilié à BAZANCOURT (51110), 47, rue de Pomacle

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Messieurs Raynald SOHY et Claude RAACH sur le territoire des communes de **Witry-les-Reims et Boult-sur-Suippes.**

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Yves BURGAIN prêtera serment devant le tribunal d'instance de REIMS.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yves BURGAIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Reims est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yves BURGAIN, et dont copie sera remise à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Chef d'escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de Reims.

Reims, le 20 août 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Reims par suppléance

Didier LOTH

place Royale 51096 Reims cedex tél : 03 26 86 71 00 fax : 03 26 86 71 01
courriel : sous-prefecture-de-reims@marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture de Reims
Pôle « Sécurité et Réglementation »
Réglementation
Arrêté préfectoral n° 194
portant reconnaissance de l'aptitude technique
d'un garde particulier

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

- Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26,

- Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

- Vu la demande présentée le 7 août 2014, par M. **Bruno COULVIER**, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

- Vu l'attestation de formation garde particulier « notions juridiques et droits et devoirs du garde » delivrée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 16 mai 2014 et « police de la chasse » par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne du 23 mai 2014 à Monsieur **Bruno COULVIER**;

- Vu l'arrêté du préfet du 4 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de Reims,

A R R E T E :

Article 1er : M. **Bruno COULVIER**
né le 29 novembre 1957 à Fismes (51),
domicilié à Reims (51100) 9, rue Danton

est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : le Sous-Préfet de Reims est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno COULVIER.

Reims, le 18 août 2014
pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Reims par suppléance

Didier LOTH

place Royale 51096 Reims cedex tél : 03 26 86 71 00 fax : 03 26 86 71 01
sp-reims@marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

SOUS-PREFECTURE DE REIMS

Arrêté préfectoral n° 195
portant agrément de
Monsieur Bruno COULVIER
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet de la Marne
Préfet de la Région Champagne Ardenne

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

- VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Michel BERNARD, Sous Préfet de Reims ;

- VU la commission délivrée le 29 juin 2014 par Monsieur Jean-Michel VELLY, représentant la société de chasse de Saint-Gilles à Monsieur Bruno COULVIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

- VU l'arrêté du Préfet du 18 août 2014 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Bruno COULVIER;

A R R E T E :

Article 1er : **Monsieur Bruno COULVIER**
né le 29 novembre 1957 à Fismes (51),
domicilié à Reims (51100), 9, rue Danton

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Jean-Michel VELLY sur le territoire de la commune de Saint-Gilles.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Bruno COULVIER prêtera serment devant le tribunal d'instance de REIMS.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bruno COULVIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Reims est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno COULVIER, et dont copie sera remise à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Chef d'escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de Reims.

Reims, le 18 août 2014
pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Reims par suppléance

Didier LOTH

place Royale 51096 Reims cedex tél : 03 26 86 71 00 fax : 03 26 86 71 01
courriel : sous-prefecture-de-reims@marne.gouv.fr

SERVICES DECONCENTRES

DDT

N° 33 – 2014 - CLE

Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Le préfet du département des Ardennes
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Le préfet du département de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 et suivants relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et modifiant le code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe (SAGE Aisne-Vesle-Suippe) et désignant le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne, comme préfet coordonnateur pour ce SAGE en date du 16 janvier 2004;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 24 juin 2013 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne Vesle Suippe en date du 16 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 23 août 2012 ;

Vu les propositions faites par les représentants du collège 1 au sein de la CLE du SAGE Aisne-Vesle-Suippe ;

Vu les propositions faites les représentants du collège 2 au sein de la CLE du SAGE Aisne-Vesle-suippe ;

Considérant que la composition de la CLE doit être renouvelée suite aux élections municipales ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1
L'arrêté interpréfectoral du 24 juin 2013 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 23 août 2012 est modifié .

ARTICLE 2
La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe est composée comme suit :

Collège 1 : représentants nommés des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

STRUCTURES	REPRÉSENTANTS
Conseil régional de Champagne-Ardenne	M. Jean NOTAT
Conseil régional de Picardie	Mme Sylvie HUBERT
Conseil général de l'Aisne	M. Ernest TEMPLIER
Conseil général des Ardennes	Mme Mireille GATINOIS
Conseil général de la Marne	M. Jean-Pierre PINON
Communauté de communes du Val de l'Aisne	M. Patrick BOCHET
Communauté de communes du Pays Rethélois	M. Alain SAMYN

Communauté de communes de Suippe et Vesle	M. Denis VAROQUIER
Communauté de communes de la Vallée de la Suippe	M. Claude VIGNON
Communauté de communes Champagne-Vesle	M. Francis BLIN
Communauté de communes du Nord Champenois	M. Gilles DROCOURT
Communauté d'agglomération de Reims	M. Jean MARX Mme Laure MILLER
Syndicat mixte intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle (SIABAVE)	M. Fabrice ROBERT M. André VAN COMPERNOLLE
Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Ardre	M. Dominique DONZEL
Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne et de leurs affluents	M. Dominique GUERIN
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Rouillat	M. Michel FRUIT
Syndicat de gestion et de mise en valeur de l'Aisne axonaise non navigable	M. Rémy GILET
Syndicat des eaux de Beaurieux	Mme Françoise MOLINÉ
Syndicat des eaux de Fismes	M. Jacques GOSSARD
Parc naturel régional de la montagne de Reims	M. Arnaud BEAUFORT
Représentant des maires des Ardennes	M. Jean-Marc BRIOIS, maire d'Asfeld
Représentants des maires de l'Aisne	M. Philippe TIMMERMAN, maire de Guignicourt M. James COURTEFOIS, maire de Condé-sur-Suippe M. Francis LEMPEREUR, adjoint au maire de Bouy
Représentants des maires de la Marne	M. Serge HIET, maire de Val de Vesle M. Michel CREDOT, adjoint au maire de Jonchery-sur-Vesle

Collège 2 : représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

- Chambre d'agriculture de l'Aisne (un représentant)
- Chambre d'agriculture des Ardennes (un représentant)
- Chambre d'agriculture de la Marne (un représentant)
- Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Reims et Épernay (un représentant)
- Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Aisne (un représentant)
- Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (un représentant)
- Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (un représentant)
- Union Nationale des industries des carrières et matériaux de construction Picardie (un représentant)
- Comité interprofessionnel du vin de Champagne (un représentant)
- Association Marne Nature Environnement (un représentant)
- Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (un représentant)
- Association des communes riveraines de l'Aisne Ardennaise (un représentant)
- Union fédérale des consommateurs – Que Choisir de la Marne (un représentant)
- Union des Sylviculteurs de la Marne (un représentant)

Collège 3 : représentants de l'État et de ses établissements publics

- le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- le Préfet de la Marne ou son représentant
- le Préfet de l'Aisne ou son représentant
- le Préfet des Ardennes ou son représentant
- le Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant
- le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Champagne-Ardenne (service régional de l'alimentation) ou son représentant
- le Directeur régional de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ou son représentant
- le Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau de la Marne ou son représentant
- le Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau de l'Aisne ou son représentant
- le Directeur du Centre régional de propriété forestière Champagne-Ardenne (un représentant)
- le Délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- l'Ingénieur de Voies Navigables de France responsable de l'arrondissement Champagne ou son représentant

ARTICLE 3

En application de l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la CLE, autre que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Un membre empêché peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

ARTICLE 4
Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes et mis en ligne sur le site internet des trois préfectures.

ARTICLE 5
MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes incluses dans le périmètre du SAGE Aisne-Vesle-Suippe et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Châlons-en-Champagne, le **25 juillet 2014**
Pour le préfet de la Marne
et par délégation
Le secrétaire général,
Le sous-préfet de Reims
Michel BERNARD

Charleville-Mézières, le **22 août 2014**
Pour le préfet des Ardennes,
et par délégation
Le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Rethel
Olivier GINEZ

Laon, le **12 août 2014**
Pour le préfet de l'Aisne,
et par délégation
Le secrétaire général,
Le sous-préfet de Soissons
Laurent OLIVIER

Délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé (ARS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DELEGATION TERRITORIALE DE LA MARNE
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Monsieur Dominique LOSFELD, Directeur d'Opération Délégué par la Direction de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, le 27 mai 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Député-Maire de Reims en date du 14 août 2014,

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1er

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la SNCF est autorisée à utiliser tout engin de chantier et à effectuer les travaux lourds d'infrastructure dans le cadre du renouvellement de cinq voies principales situées en gare de Reims, dans les conditions suivantes :

- du lundi 01 septembre 2014 à 22h30 jusqu'au samedi 11 octobre 2014 à 05h30

.../...

ARTICLE 2

La SNCF et éventuellement toute entreprise intervenant sur ce chantier, devront prendre toutes les dispositions utiles afin que les nuisances sonores soient réduites au maximum, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation, par l'utilisation d'un chalumeau pour la découpe des rails dès que cela sera possible ainsi que par la mise en place d'atténuateurs de bruit dans les ballastières.

ARTICLE 3

Les riverains devront être informés par la SNCF de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la SNCF.

ARTICLE 4

L'emploi de signaux avertisseurs sonores devra être limité au strict nécessaire permettant d'assurer la sécurité du personnel intervenant.

ARTICLE 5

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois et commence à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie par Monsieur le Député- Maire de Reims ainsi qu'en gare de Reims par la SNCF pendant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Monsieur le Député-Maire de Reims, Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception à la Direction Régionale SNCF de Champagne-Ardenne, 20 rue Pingat - 51096 Reims cedex, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons en Champagne, le 28 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du code de la Santé Publique,

Articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'Environnement,

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

Les annexes sont consultable à l'Agence régionale de santé – Délégation territoriale de la Marne

---

DIVERS

⌦ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Jean-Marc FERRALI dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à:
M. Dominique OEUF administrateur des finances publiques, responsable du pôle gestion publique
Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.
Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1er septembre 2014
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Châlons en Champagne, le **1er septembre 2014**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Jean-Marc FERRALI.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Jean-Marc FERRALI dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division des ressources humaines et de la formation professionnelle:

- **Mme Aude LEGRAND** inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle.

Ressources Humaines :
Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de leur service :
Pour le suivi des listes des entrées de la paye, des demandes d'avances, des demandes de crédits, des autorisations de temps partiel des agents de catégorie B et C, des pièces de dépenses relatives au paiement des visites médicales et prestations sociales, des commandes de tickets restaurants et états de prélèvement sur les traitements, des autorisations d'absence des agents de catégorie B et C, de la mise en paiement des indemnités de l'équipe de remplacement, de la mise en paiement des indemnités chômage, de la déclaration nominative annuelle, des lettres de refus d'embauche, des documents relatifs aux concours.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

- **Mme Hélène OEUF** inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des ressources humaines.
- **Mme Marie-Claude RABET** inspectrice des finances publiques

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers;
Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre de leurs attributions, les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, attestations, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service.

- **Mme Brigitte DENIS** contrôleuse principale des finances publiques
- **Mme Agnès DA PRAT** contrôleuse principale des finances publiques

Formation professionnelle :
Reçoit délégation dans le cadre des attributions de son service
Pour les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, transmissions de documents, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, attestations et déclarations, lettres d'envoi et autres documents ordinaires relatifs au secteur de la formation professionnelle et des concours ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation et les ordres de mission qui leur sont attachés.
Pour la signature de la rémunération des formateurs, les conventions de stage, les frais de déplacements et les congés des agents stagiaires.

- **M. Raynald JOSEPH** Inspecteur des finances publiques, responsable du service de la formation professionnelle, conseiller départemental de la formation

2. Pour la Division budget, immobilier, logistique :

- **Mme Corinne BUTTERLIN** administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division budget, immobilier, logistique

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de leurs services
Dans le cadre du service dont ils ont la charge :
Bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au secteur budget, immobilier et logistique.
Dans la limite de 30.000 € TTC, signature des bons de commande, devis, contrats de maintenance et d'entretien, et documents de certification du service fait.
Pour la signature, dans la limite de 10.000 € TTC, des bons de commande, devis, contrats de maintenance et d'entretien, et documents de certification du service fait pour la gestion du budget informatique.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

- **M Pierre DERRIEN** inspecteur des finances publiques, responsable du service budget-logistique
- **Mme Anne MICOULAUD-POIX** inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers;
Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre de leurs attributions, les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, attestations, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service.

- **M Pascal ROGEZ** contrôleur des finances publiques, service budget-logistique
- **Mme Catherine ISAMBERT** contrôleuse des finances publiques, service Immobilier et conditions de travail
- **Mme Laurence LEGRAND** contrôleuse des finances publiques, service budget-logistique

Cité administrative Tirlet
Reçoivent délégation pour la signature de la certification de service fait sur les factures relatives au fonctionnement courant de la cité administrative Tirlet de Châlons-en-Champagne

- **Mme Marie-Lise LEROUX** contrôleuse des finances publiques
- **M Philippe BOTTA** agent administratif des finances publiques, concierge

3. Pour la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service :

- **Mme Martine LIZOLA** inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division :
Pour les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, attestations et déclarations concernant le service.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

- **M. Noël DOURLET** inspecteur des finances publiques,
- **Mme Florence ROUQUIER** contrôleuse principale des finances publiques

4. Pour le centre de services partagés :
Reçoit délégation de signature, pour saisir les engagements juridiques, envoyer aux fournisseurs les bons de commandes, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, saisir les engagements de tiers et titres de perceptions, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

- **Mme Nathalie MERIOT** inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de services partagés

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers;

- **Mme Delphine LEDAUPHIN** inspectrice des finances publiques
- **Mme Marie-José BASSO-BOCABELLA** contrôleuse principale des finances publiques
- **Mme Marie-Line DE CARLO** contrôleuse principale des finances publiques
- **Mme Béatrice SOUILLOT** contrôleuse des finances publiques
- **Mme Monique CHEVREUIL** contrôleuse des finances publiques
- **Mme Sylvie BERNADAT** contrôleuse des finances publiques

Article 2 : La présente décision sera effective au 1er septembre 2014, elle annule et remplace les décisions du 13 août 2013 et du 1er juillet 2014.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Châlons en Champagne, le **1er septembre 2014**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Jean-Marc FERRALI.

Délégation de signature

Le préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du Préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne en date du 13 août 2013 accordant délégation de signature à M. Jean-Marc FERRALI, directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

Arrête :

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-Marc FERRALI, directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne, par l'article 1er de l'arrêté du 13 août 2013 accordant délégation de signature à M. Jean-Marc FERRALI sera exercée par:

- **M. Dominique OEUF** administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique.

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par

- **Mme Estelle GENDRON** administratrice des finances publiques adjointe, ou
- **M. Philippe COSTES** inspecteur principal des finances publiques

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les nos 1, 2, 4 et 5 de l'article 1er de l'arrêté du 13 août 2013 accordant délégation de signature à M. Jean-Marc FERRALI, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- **Mme Laurence MOREAU** inspectrice divisionnaire des finances publiques
- **Mme Isabelle LECRIVAIN** inspectrice des finances publiques

Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous les nos 6 et 8 de l'article 1er de l'arrêté du 13 août 2013 accordant délégation de signature à M. Jean-Marc FERRALI, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants:

- **Mme Laurence MOREAU** inspectrice divisionnaire des finances publiques
- **Mme Isabelle LECRIVAIN** inspectrice des finances publiques
- **M. François CHAUCHARD** inspecteur des finances publiques
- **Mme Caroline DENOYELLE** inspectrice des finances publiques
- **M. Yann LEFAUCHEUR** inspecteur des finances publiques

- **M. Sébastien MARQUIS** inspecteur des finances publiques
- **M. Mariela RAJAONA DAKA** inspecteur des finances publiques

Art. 5. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1er de l'arrêté du 13 août 2013 accordant délégation de signature à M. Jean-Marc FERRALI, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- **Mme Laurence MOREAU** inspectrice divisionnaire des finances publiques
- **Mme Isabelle LECRIVAIN** inspectrice des finances publiques
- **Mme Marie-Paule DENEVE** contrôleuse principale des finances publiques

Art. 6. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 03 juillet 2014.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne.

Châlons en Champagne, le **1er septembre 2014**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Jean-Marc FERRALI.

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne;

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à :

- **M. Dominique OEUF** administrateur des finances publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale; cette délégation sera exercée sans limitation de somme;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Estelle GENDRON** administratrice des finances publiques adjointe
- **M. Philippe COSTES** inspecteur principal des finances publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale; cette délégation sera exercée sans limitation de somme;

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Laurence MOREAU** inspectrice divisionnaire des finances publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale; cette délégation sera exercée dans la limite de **2 000 000 €** pour les valeurs vénales et de **200 000€** pour les valeurs locatives
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat; cette délégation sera exercée dans la limite de **250 000 €** en matière d'aliénation et de **25 000€** pour les opérations de gestion.
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Isabelle LECRIVAIN** inspectrice des finances publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 5. - Délégation de signature est donnée à :

- **M. François CHAUCHARD** inspecteur des finances publiques
- **Mme Caroline DENOYELLE** inspectrice des finances publiques

- **M. Yann LEFAUCHEUR** inspecteur des finances publiques
- **M. Sébastien MARQUIS** inspecteur des finances publiques
- **M. Mariela RAJAONA DAKA** inspecteur des finances publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale; cette délégation sera exercée dans la limite de **250 000 €** pour les valeurs vénales et de **25 000€** pour les valeurs locatives

Art. 6. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 03 juillet 2014 et prendra effet le 1er septembre 2014.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale/départementale des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Châlons en Champagne, le **1er septembre 2014**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Jean-Marc FERRALI.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Jean-Marc FERRALI dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division de la gestion des particuliers, des affaires foncières et des amendes :

- **Mme Pascale SIMONET** administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de la gestion des particuliers, des affaires foncières et des amendes

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division.
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service du recouvrement des particuliers et des amendes.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

- **M. Walid ARAB** inspecteur des finances publiques, responsable du service recouvrement des particuliers et des amendes
- **Mme Armelle CAMUT** inspectrice des finances publiques, pilotage et animation du réseau

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **Mme Dominique THIEBAUX** contrôleuse principale des finances publiques
- **M. Pierre DUTHIE** contrôleur des finances publiques
- **M. Olivier SCHUCK** contrôleur des finances publiques

2. Pour la division pilotage de la fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé :

- **M. Maxime COUTEAU** administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division pilotage de la fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division.
Pour la signature des contrôles qualité des organismes agréés

- **M. Alain GORLIER** inspecteur divisionnaire des finances publiques

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service du recouvrement des particuliers et des amendes.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

- **Mme Pascale BUSSON** inspectrice des finances publiques, pilotage et animation du réseau
- **Mme Céline KAPFER** inspectrice des finances publiques, animation et soutien des huissiers
- **M. Benoît MARCHAL** Inspecteur des finances publiques, équipe dédiée au pilotage du recouvrement forcé

3. Pour la division des affaires juridiques :

- **Mme Claudine PETIT** inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division des affaires juridiques

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division.
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service du recouvrement des particuliers et des amendes.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

- **M. François BOURHIS** inspecteur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **Mme Muriel COLINART** inspectrice des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **Mme Véronique DEGREE** inspectrice des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **Mme Sylvie DERUELLE** inspectrice des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **M. Philippe MILLOT** inspecteur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **M. Francis WEBER** inspecteur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **Mme Pascale WEBER** inspectrice des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **M. Philippe GERMEMONT** contrôleur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels
- **M. Jean-Baptiste PINTUS** contrôleur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels

4. Pour la Division contrôle fiscal :

- **M. Pascal MARON** administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division contrôle fiscal

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division.
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service du contrôle fiscal.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

- **M. Alain GORLIER** inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint de la division contrôle fiscal
- **Mme Marie-Christine HARS** inspectrice des finances publiques
- **Mme Corinne MARCHAL** inspectrice des finances publiques
- **Mme Sylvie SOISSON** inspectrice des finances publiques
- **Mme Delphine THOMASSIN** inspectrice des finances publiques

5. Service du contrôle de la redevance audiovisuelle:
Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;
Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division :
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service de la Redevance audiovisuelle

- **M. LILIAN CHRETIEN** contrôleur des finances publiques
- **M. Sylvain COMMENCAIS** contrôleur des finances publiques

Article 2 : En cas d'absence d'un responsable de division, son intérim est assuré, dans les conditions et limites fixées par l'article 1, par les autres responsables de division du pôle de gestion fiscale.

Article 3 : La présente décision sera effective au 1er septembre 2014, elle annule et remplace la décision du 13 août 2013.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Châlons en Champagne, le **1er septembre 2014**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Jean-Marc FERRALI.

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er
Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après, exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques :

- **M. Philippe GERMEMONT**
- **M. Jean-Baptiste PINTUS**

à l'effet de signer :
1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000€;
2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 €.

Article 2
Le présent arrêté prendra effet à la date du 1er septembre 2014, il annule et remplace l'arrêté du 1er juillet 2013.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Châlons en Champagne, le **1er septembre 2014**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Régional des Finances Publiques,
Jean-Marc FERRALI.

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er
Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après, exerçant la fonction de rédacteur à la division des affaires juridiques :

- **M. François BOURHIS**
- **Mme Muriel COLINART**
- **Mme Véronique DEGREE**
- **Mme Sylvie DERUELLE**
- **M. Philippe MILLOT**
- **M. Francis WEBER**
- **Mme Pascale WEBER**

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, autres que les remboursements de crédit de TVA, dans la limite de 60 000€;

2° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, pour les remboursements de crédit de TVA, dans la limite de 100 000€;
3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €.

Article 2
Le présent arrêté prendra effet à la date du 1er septembre 2014, il remplace et annule l'arrêté du 1er juillet 2013.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Châlons en Champagne, le **1er septembre 2014**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Jean-Marc FERRALI.

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme BALLET Françoise	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. BOUTET Alain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. CARLIER Patrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. DUFOUR Bruno	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. EL MELHOUFI Khalil	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. GUIHOT Aymeric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. GOARNIGOU Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme HABAS Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme HERRY Sandrina	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme LECOQ Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme MALCURAT Sabine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme MARY Elodie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. ZENDER Janny	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. CLERE Ludovic	Agent	2 000 €	2 000 €
Mme COELHO Stéphanie	Agent	2 000 €	2 000 €
Mme DETRAILLES Brigitte	Agent	2 000 €	2 000 €
Mme VIOT Gwenaëlle	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté prendra effet le 1er septembre 2014, il annule et remplace l'arrêté du 6 janvier 2014

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne

Châlons en Champagne, le **1er septembre 2014**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Jean-Marc FERRALI.

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission Risques et Audit

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Jean-Marc FERRALI dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à
M. **Jacques AMBRAZE** administrateur des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale,
M. **Yves CHOGON** administrateur des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources,
M. **Jean-Pierre CARRE** administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale risques audit
à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.
Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le1er septembre 2014
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Châlons en Champagne, le **1er septembre 2014**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Jean-Marc FERRALI.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques,

directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Jean-Marc FERRALI dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division collectivités locales :

- **Mme Estelle GENDRON** administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division collectivités locales.

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division
Pour la signature des états fiscaux, des comptes de gestion, des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements, des accusés de réception, des déclarations de recettes ou de dépôts, des récépissés et reçus divers, des taxes des états de poursuites, des certificats de paiement, des certificats de non-opposition, des certificats de cessation de paiement, des lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant l'ensemble des services constituant la division collectivités locales.
Pour la signature des arrêtés de décharge
Et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

- **Mme Christine COLLE-SERRAND** inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe de la responsable de la division
- **M. Frédéric SOMME** inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint de la responsable de la division

Service fiscalité directe locale et expertise juridique :
Reçoit délégation dans le cadre des attributions du service
Pour la signature des états fiscaux 1259, des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements, des accusés de réception et des lettres d'envoi et autres documents ordinaires.
Et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **M. Pierre KASZTELAN** inspecteur des finances publiques, responsable du service fiscalité directe locale et expertise juridique

Service qualité des comptes locaux :
Reçoit délégation dans le cadre des attributions du service
Pour la signature des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements, des accusés de réception et des lettres d'envoi et autres documents ordinaires relatifs à la qualité comptable des collectivités territoriales et établissements publics locaux.
Et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **Mme Delphine DEQUET** inspectrice des finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux

Service monétique, dématérialisation, Hélios et démarche partenariale :
Reçoivent délégation dans le cadre des attributions du service
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à la monétique, à la dématérialisation et à la démarche partenariale.
Et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service.

- **M. David ROUVRE** inspecteur des finances publiques, correspondant monétique, dématérialisation et démarche partenariale
- **Mme Claire DUPONT** inspectrice des finances publiques, correspondante dématérialisation et référente Hélios
- **M Kamal KEHILA** inspecteur des finances publiques, chargé de mission à la recette des finances de Reims

Cellule Analyses financières :
Reçoit délégation dans le cadre des attributions de la cellule
Pour la signature des bordereaux de transmission, des accusés de réception et des lettres d'envoi et autres documents ordinaires relatifs aux analyses financières du secteur public local

- **M. Cyril PROUDHON** inspecteur des finances publiques, chargé de mission analyses financières

2. Pour la division des opérations et de la dépense de l'Etat :

- **M. Philippe COSTES** inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division des opérations et de la dépense de l'État

Contrôle et règlement de la dépense de l'État en mode classique et en mode facturier :
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, procès-verbaux de lettres chèques, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus le paramétrage des seuils de contrôle dans le cadre du contrôle hiérarchisé, la validation électronique des virements dans l'application VIR, les suspensions de paiement et observations faites aux ordonnateurs, les accusés de réception des notifications d'oppositions et avis à tiers détenteur, les bordereaux de crédits sans emploi, les bordereaux d'envoi, les demandes de renseignement concernant les réimputations de virements, les demandes de pièces complémentaires, les bordereaux récapitulatifs des dépenses payées par les régisseurs d'avances et état d'emploi des avances, les récapitulatifs des contrôles de la balance mensuelle, les courriers courant d'échange avec les ordonnateurs.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ces services.

- **Mme Sandrine LEROY** inspectrice des finances publiques, responsable du service dépense de l'État et du service facturier

Reçoivent délégation de signature pour exercer celles déléguées spécialement à leur responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

- **M. Jean-Paul COLLOT** contrôleur des finances publiques, adjoint du service dépense en mode classique

- **Mme Claudine LAMBERT** contrôleuse des finances publiques, responsable de la cellule visa des marchés

Reçoivent délégation de signature pour la validation électronique des virements dans l'application VIR.

- **M. Édouard LEFEBVRE** contrôleur des finances publiques
- **M. Pascal LEGRAND** agent administratif des finances publiques

Gestion des produits divers :
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus les lettres de rappel, les commandements de payer, les saisies à tiers détenteur et les déclarations de créances au passif des procédures collectives.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **Mme Elisabeth DEPAQUIS** inspectrice des finances publiques, responsable du service gestion des produits divers

Reçoivent délégation de signature pour exercer celles déléguées spécialement à leur responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

- **Mme Francine DAUTEL** contrôleuse des finances publiques
- **Mme Zera BOUALI** contrôleuse des finances publiques

Comptabilité générale de l'État :
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus la signature des mandats-cash et documents nécessaires au fonctionnement du compte courant postal, les chèques et documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France, la validation générale des virements de la direction régionale des finances publiques sous l'application VIR, la validation électronique des virements de gros montant et virements étrangers.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **Mme Lydie CARLIER** inspectrice des finances publiques, responsable du service comptabilité générale

Reçoivent également délégation pour la signature des bordereaux d'envoi et télécopies ordinaires, signature électronique des virements de gros montants et des virements étrangers, validation générale des virements de la direction régionale des finances publiques sous l'application VIR, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers :

- **M. Pascal COPITET** contrôleur principal des finances publiques
- **M. Florent DEVAUX** contrôleur des finances publiques

Reçoit délégation de signature des mandats-cash et des documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France :

- **M. Pascal COPITET** contrôleur principal des finances publiques

Caisse :
Reçoivent délégation de signature pour les déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, et les bordereaux de paiement des frais de mission des militaires partant à l'étranger.

- **Mme Chantal ARNAULT** contrôleuse principale des finances publiques
- **M. Pascal COPITET** contrôleur principal des finances publiques
- **M. Florent DEVAUX** contrôleur des finances publiques
- **Mme Evelyne DRAN-PEETERS** contrôleuse des finances publiques
- **M. Alexandre GUERRIER** contrôleur des finances publiques
- **Mme Isabelle VERQUIN** contrôleuse des finances publiques
- **Mme Rachelle DORGEO** agente administrative des finances publiques

Dépôts et services financiers :
Pour la signature des récépissés, déclarations de recettes et de dépôts de la Caisse des Dépôts et Consignations, et tous les documents de cette nature concernant le service dépôts de fonds, clientèle institutionnelle, CDC, les procès verbaux de destruction de documents pour les régies d'Etat.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service.

- **M. Gilles FARRIEZ** inspecteur des finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers

Reçoit délégation de signature pour exercer celle déléguées spécialement à son responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **Mme Laurence REVEL-MOUROZ** contrôleuse des finances publiques, adjointe du responsable du service dépôts et services financiers

Service liaison rémunérations :
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, plus la signature des accusés de réception des notifications d'opposition et avis à tiers détenteur, les lettres pour les avances budgétaires (mutation DOM-TOM) jusqu'à 7 500€, les déclarations de versement de la contribution de solidarité, les ordres de paiement jusqu'à 7 500€, l'octroi de délais jusqu'à 3 500€ sur une durée n'excédant pas 18 mois, la facturation des paies à façon.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de ce service.

- **Mme Sylvie PERCHAT** inspectrice des finances publiques, responsable du service liaison rémunérations

Reçoivent délégation de signature pour exercer celles déléguées spécialement à leur responsable de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **M. ÉRIC MARTIN** contrôleur des finances publiques, 1ère adjoint - Pôle technique métier contrôle et règlement de la dépense - Régies
- **Mme Céline LAMOUSSE** contrôleuse des finances publiques, 2ème adjointe - Pôle technique

3. Pour la division certification des fonds européens :

- **M Hugues ORTIS** inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division certification des fonds européens

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division

Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à l'autorité de certification des fonds structurels européens.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division

- **Mme Tiphaine AUBRY** inspectrice des finances publiques, chargée de mission
- **Mme Halima NEHNAHI** inspectrice des finances publiques, chargée de mission

4. Pour la division expertise et action économiques et financières :

- **M. Dominique MARI** inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division expertise et action économiques et financières

Reçoit délégation dans le cadre des attributions de la division
Pour la signature des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements, des accusés de réception, des lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant la mission.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

- **Mme Sylvana GUIBERT** inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe du responsable de la division

Article 2 : La présente décision sera effective au 1er septembre 2014, elle annule et remplace les décisions du 13 août 2013, du 16 janvier 2014 et du 26 mars 2014.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Châlons en Champagne, le **1er septembre 2014**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Jean-Marc FERRALI.

Décision de délégations spéciales de signature pour la mission départementale risques et audit

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Jean-Marc FERRALI dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour la mission départementale risques et audit:

- **M. Jean-Pierre CARRE** administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audit

Audit :
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à la mission Audit
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la mission Audit

- **Mme Pauline BRUNNER** inspectrice principale des finances publiques
- **M. Mikael DEGEN** inspecteur principal des finances publiques
- **Mme Amélie RAINALDY** inspectrice principale des finances publiques
- **Mme Carole TENOT** inspectrice principale des finances publiques
- **Mme Marie PHILIPPOTEAUX** inspectrice des finances publiques

Maîtrise des risques :
Pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant les missions relatives à la mission Maîtrise des risques.
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs à la mission Maîtrise des risques.

- **M Rui CRESPIM-BIDARRA** inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **Mme Isabelle BALON** inspectrice des finances publiques, cellule qualité comptable
- **M Thibaut MILLET** inspecteur des finances publiques, cellule qualité comptable

Article 2 : La présente décision sera effective au 1er septembre 2014, elle annule et remplace la décision du 17 avril 2014.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Châlons en Champagne, le **1er septembre 2014**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Régional des Finances Publiques,
Jean-Marc FERRALI.

Décision de délégations spéciales de signature pour la mission politique immobilière de l'État

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Jean-Marc FERRALI dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

- **M. Thierry PETIT** administrateur des finances publiques, responsable de la mission politique immobilière de l'État

Reçoit délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **M. Marc CHEVRIER** inspecteur des finances publiques

Article 2 : La présente décision sera effective au 1er septembre 2014, elle annule et remplace la décision du 18 juin 2014.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Châlons en Champagne, le **1er septembre 2014**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,
Jean-Marc FERRALI.

Trésorerie de Reims Municipale

NOTIFICATION DE DELEGATION DE SIGNATURE

1/ DELEGATION GENERALE

11/ POUVOIRS

Gérer et administrer la Trésorerie de REIMS Municipale, signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent

12/ MANDATAIRES

Nom Prénom Grade Fonction	Pouvoir
Mme ROSETTE Annie Adjointe	Sans limitation
Mme SERRALUNGA Annie Contrôleur : Comptabilité Caisse Dépenses Recettes Ville de Reims +BA + SMNR, SMTS, ESAD Mme MILET Maryvonne Contrôleur : Comptabilité Caisse Dépenses Recettes Reims Métropole +BA +OTAR Mme THOMAS Corinne Contrôleur Principal : Comptabilité Caisse Dépenses Recettes « Petites Collectivités » Mme JUGAND Delphine Contrôleur Principal : Comptabilité Caisse Dépenses Recettes « Petites Collectivités »	En cas d'empêchement de ma part ou de mon adjointe

Mme NAGY Marianne Agent Administratif : recouvrement	

Reims, le **12 août 2014**
Le comptable
Jacky CARON

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

À donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné CARON JACKY
comptable public, responsable de la Trésorerie de REIMS MUNICIPALE

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame ROSETTE ANNIE
demeurant 12 rue Charles Vanel TINQUEUX 51430

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de REIMS MUNICIPALE 130 rue Gambetta 51055 REIMS cedex
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de REIMS MUNICIPALE
Entendant ainsi transmettre à Madame ROSETTE Annie
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

REIMS , **le cinq août deux mille quatorze**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE FISMES
6, PLACE ABEL FOLLY
51170 FISMES

DÉLÉGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, article L252 du Livre des Procédures Fiscales, articles L622-17, L622-24 à L622-27, L631-14, L641-3 et R622-21 à R622-24 du Code de Commerce.

Je soussignée **Marie France VIGNON FERKO ,Comptable Public du centre des finances publiques de Fismes (Marne)** ,habilite **expressément Monsieur Eric CUVILLIER, Agent des Finances Publiques**, à signer et à retirer en mon nom , les recommandés avec accusés reception émanant des services de la Poste.

Fait à Fismes, le treize août 2014 (3)

Signature du Mandataire

Signature du Mandant (4)

Bon pour pouvoir

Date de réception à la DRFIP de la Marne :

Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département de la Marne :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **Châlons en Champagne**.
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. Fabrice ZAMMARCHI**, inspecteur des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Châlons en Champagne, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

TILLIER Cécile **BRUNO Jean-Luc**

COUTEAU Pascal **T'SJOEN Colette**

CHADEAU Renaud **BONFIGLIOLI Patricia**
BENEY Dominique

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DAUTHEL Marianne **ROUYEZ Christine** **KORYCZAN Martine**

ALIVON Sylvie **VAILLANT Nathalie** **MISIACZYK Francis**

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TILLIER Cécile	**Contrôleur principal**	**10 000 €**	**6 mois**	**5 000 €**
BRUNO Jean-Luc	**Contrôleur principal**	**10 000 €**	**6 mois**	**5 000 €**
CHADEAU Renaud	**Contrôleur principal**	**10 000 €**	**6 mois**	**5 000 €**
T'SJOEN Colette	**Contrôleur**	**10 000 €**	**6 mois**	**5 000 €**
COUTEAU Pascal	**Contrôleur principal**	**10 000 €**	**6 mois**	**5 000 €**
BENEY Dominique	**Contrôleur principal**	**10 000 €**	**6 mois**	**5 000 €**
BONFIGLIOLI Patricia		**10 000 €**	**6 mois**	**5 000 €**

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MARNE…

Châlons en Champagne le **2 septembre 2014**
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Sandrine DEFONTAINE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du **SIE de REIMS EST**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Laure MADELINE, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du SIE de REIMS EST , à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;
8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet :
1°) dans la limite de 10000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après ;

VAUTRELLE Françoise Contrôleur	GIRGIN Léa Contrôleur	LEGROS Anne Contrôleur principal
BRECION Sandrine Contrôleur principal	THABUIS Evelyne Contrôleur	TRUFFAUT Françoise Contrôleur principal
CHETRIT Rose-Line Contrôleur	JACQUEMIN Bernadette Contrôleur principal	YVERNOGRAU Emmanuelle Contrôleur principal
FRERE Véronique Contrôleur	LACUISSE Elisabeth Contrôleur	

2°) Dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GIESEKE Stéphane Agent administratif	CHEVASSUT Lydie Agent administratif principal	JOURNET Maryse Agent administratif principal
BOUAMAR Atman Agent administratif	JUX Natacha Agent administratif principal	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
CHETRIT Rose-Line	contrôleur	10 000 €	3 mois	5000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEGROS Anne	Contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5000 €
JACQUEMIN Bernadette	Contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Marne.

A Reims, le **2 septembre 2014**
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Reims Est,
Evelyne BONNAUD

POUVOIR

Je soussignée, Evelyne BONNAUD, inspectrice divisionnaire, comptable du service des impôts des entreprises de Reims Est , donne, par les présentes, un pouvoir permanent à Madame Laure Madeline inspectrice des finances publiques et à Madame Sandrine BRECION , contrôleuse principale des finances publiques, à l'effet de me remplacer dans mes fonctions durant mes absences.

Je déclare continuer à assumer la responsabilité de la gestion de mon poste pendant toute cette période, sauf mon recours personnel contre mon mandataire (loi du 23 février 1963, art. 60 III 1er alinéa).

Fait en triple exemplaire
A Reims, le **2 septembre 2014**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **REIMS NORD**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. LAGRANGE Jean-Louis, INSPECTEUR DIVISIONNAIRE, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de REIMS NORD, à l'effet de signer :
1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a)les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
b)les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BERGÉ CLAIRE

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ECREMENT THIERRY
DIOT SYLVAIN
MORA SYLVIANE
BILLARD CHRISTINE
VILLEVAL-NANQUETTE VALERIE

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DURAND JEROME
ROUAN ISABELLE
DEHAIES MARIE CHARLOTTE
BIERNAT DANIEL
ATARSIA NADJIB
EL KALKHI HAKIM
GODBILLON VINCENT
LEPOLARD NADINE
RICHEZ NATHALIE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement ;
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
CLAIRE BERGE	INSPECTEUR	15 000 €		
JEANPIERRE ANNE	Contrôleur principal	200 €	6 mois	2 000€
BLIN VERONIQUE	Contrôleur	200 €	6 mois	2 000€
MACQUART CHANTAL	Contrôleur principal	200 €	6 mois	2 000€
FONTAINE NICOLE	Agent administratif principal	200 €	6 mois	2 000€
STANKIEWICZ CELINE	Agent administratif	200 €	6 mois	2 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MARNE.

A REIMS, le **1er septembre 2014**
Le comptable,
responsable de service des impôts des particuliers,

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du **service des impôts des particuliers de Châlons en Champagne**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle LAUNOIS, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Châlons en Champagne, à l'effet de signer :
1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [*(pour un SIP comportant un secteur foncier)* et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :
1°) dans la limite de 15 000 € en matière de décisions contentieuses et gracieuses, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

TAMARAT Nathalie	LE BRETON Céline

2°) dans la limite de 10 000 € en matière de décisions contentieuses et gracieuses, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

JOLY Catherine	DENISE Vincent	GERTSCH Corinne
PHILIPPOTEAUX Valérie	CHEMINANT Marie-Claude	BRISSON Cécile
VERON Catherine		

3°) dans la limite de 2 000 € en matière de décisions contentieuses, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BONDROIT Dominique	CINQUIN Catherine	HARS Nathalie

HOCQUELOUX Stéphanie	LALLEMENT Yolande	LIBERA Nadine
PARCELLIER Nadine	VILLERS Joël	

Article 3
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement ;
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
TAMARAT Nathalie	Inspecteur	1 000	12	20 000
DEVIGNE Isabelle	Contrôleur	500	10	5 000
BAZARD Jean-Louis	Contrôleur	500	10	5 000
ABED-AYED Farah	Agent	500	10	5 000
BOILLOT Michelle	Agent	500	10	5 000
CHATILLON Sylvie	Agent	500	10	5 000

Article 4
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
BONHOUR Agnes	Agent	2 000	2 000	3	2 000
RINGENBACH Laurent	Agent	2 000	2 000	3	1 000

Article 5
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne,

A Châlons en Champagne, le **1er septembre 2014**
La comptable publique,
Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Responsable du service des impôts des particuliers,
Réjane MAHO

⌦ Maison d'arrêt de Châlons en Champagne

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 21 JUILLET 2014
N° 17 /2013 portant délégation de signature à
M. CAPUTO Lorenzo, Lieutenant

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles
D 90, D93, R57-8-12, R57-8-23, R57-7-15, R57-7-18, R57-7-60, R57-7-65, D 276, D 277, D 283-3, D 308, D 430 et D 431, D432 et D432-4, D433-3, D435, D 446, D 448, D 459-1, D454, D459-3, ,R57-7-5, R57-7-6, R57-7-7, R57-7-8, R57-7-54, R57-7-55, R57-7-56, R57-7-57, R57-7-58, R57-7-59, R57-7-60, R 57-6-24, R 57-7-28, R57-7-64 à R57-7-66, R57-7-73, R 57-7-70 et suivants, R-57-7-79, R-57-7-80, R-57-8-15, R 57-8-18, R-57-8-19, 803,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26.03.2008 nommant M. CAPUTO Lorenzo à Châlons en Champagne à compter du 26.05.2009

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. CAPUTO Lorenzo, Lieutenant

- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement (cf art D. 308 du CPP)
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte (cf art D. 283-3 du CPP)
- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D93 du CPP)
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction, encas d'incident au cours de la visite, à la demande du visiteur ou du visité (cf art. R57-8-12 DU CPP)
- Autorisation de téléphoner (cf art. R57-8-23 du CPP)
- Engagement de poursuites disciplinaires (cf art. R57-7-15 et R57-7-18 du CPP)
- Suspension, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf art R57-7-60 du CPP)
- Procéder au placement à l'isolement d'une personne détenue pour une durée maximum de trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue un rapport motivé ou des observations au directeur interrégional pour la prolongation. Procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement : (isolement d'office : art. R57-7-64 à R57-7-66. Isolement à la demande art R57-7-73, R 57-7-70 et suivants du CPP)
- Levée de l'isolement d'une personne détenue sans son accord (cf art R57-7-72 du CPP)
- Classement d'une personne détenue à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D432 et D432-4 du CPP)
- Affectation d'une personne détenue au service général (cf art D433-3 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel (cf art D435 du CPP)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité – mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable (cf art D459-3 du CPP)

Décision 17-2013

- Suspendre, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline l'exercice de l'activité professionnelle (cf art R57-7-22 du CPP)
- D'accorder le bénéfice de sursis pour tout ou partie de l'exécution de la sanction disciplinaire, soit lors du prononcé de celle-ci soit au cours de son exécution (cf art R57-7-54 du CPP)
- Moyens de contrôles et fouilles des personnes détenues (cf art R 57-6-24, R-57-7-79 du CPP).
- Autoriser une visite dans une langue étrangère (cf art R 57-8-15 du CPP)
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires (cf art R 57-8-18, R-57-8-19 du CPP).
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi (art. 803 du CPP, circulaire du 18.11.2004)
- Autoriser la remise de linges ou livres brochés (cf art D. 430 et D 431 du CPP)
- Autoriser l'accès à l'établissement à des personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer (cf art D 446 du CPP)
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain (cf art D 448 du CPP)
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement (cf art D 459-1 du CPP)
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent qu'il estime nécessaire. Circulaire JUSK1140022C du 14.04.2011 (cf art R 57-7-79, R-57-7-80 du CPP)
- Signer les registres dans lesquels sont consignées les dispositions relatives à la gestion du quartier disciplinaire : registres relatifs aux visites des médecins et aux mouvements des personnes détenues et actes relatifs à leur gestion. Note EMS du 29.06.2004 (cf art R 57-7-28)
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents (cf art D 276 du CPP)
- Délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service (cf art D 277 du CPP)

II – de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M. CAPUTO Lorenzo, Lieutenant

pour les décisions suivantes :

- Présidence de la commission de discipline, pouvoir prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution (cf art. R57-7-5, R57-7-54, R57-7-55, R57-7-56, R57-7-57, R57-7-58, R57-7-59, R57-7-60 du CPP)
- De désigner les membres assesseurs de la commission de discipline (cf art R57-7-8 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'une personne détenue en cellule disciplinaire (cf art. R57-7-5 à R57-7-8 du CPP)
- De Pourvoir à l'armement des personnels pénitentiaires dans des conditions exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cf art. D267 du CPP).
- Assurer la présidence de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) en vertu de l'article D90 du CPP.

Fait à Châlons en Champagne le 21 juillet 2014

La Directrice de la Maison d'Arrêt

La Directrice,
E. JULLIEN

Décision 17/2013

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 21 JUILLET 2014
N°16 /2013 portant délégation de signature à
Mme MHAMDI Latifha, Lieutenant

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles
D 90, D93, R57-8-12, R57-8-18, R57-8-19, R57-8-23, R57-7-15, R57-7-18, R57-7-60, R57-7-65, D432 et D432-4, D118, D433-3, D435, D436-2, D438-1, D459-3, R57-7-5, R57-7-6, R57-7-7, R57-7-8, R 57-6-24, R-57-7-79.

Vu l'arrêté ministériel en date du 26.03.2008 nommant Mme M'HAMDI Latifha à Châlons en Champagne à compter du 12.05.2008

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

Mme M'HAMDI Latifha, Lieutenant

pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D93 du CPP)
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (cf art. R57-8-12 du CPP)
- Interdiction ou retenue de correspondance (cf art R57-8-18 et R57-8-19 du CPP)
- Autorisation de téléphoner (cf art. R57-8-23 du CPP)
- Engagement de poursuites disciplinaires (cf art. R57-7-15 et R57-7-18 du CPP)
- Suspension, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf art R57-7-60 du CPP)
- Placement, en cas d'urgence, à l'isolement provisoire d'un détenu (cf art R57-7-65 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D432 et D432-4 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art D433-3 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel (cf art D435 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours par correspondance (cf art D436-2 du CPP)
- Autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques (cf art. D438-1 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art D459-3 du CPP)
- Moyens de contrôles et fouilles des personnes détenues (cf art R 57-6-24, R-57-7-79 du CPP).

Décision 16/2013

II – de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

Mme M'HAMDI Latifha, Lieutenant

pour les décisions suivantes :

- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. R57-7-5 à R57-7-8 du CPP).
- Assurer la présidence de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) en vertu de l'article D90 du CPP.

Fait à Châlons en Champagne le 21 juillet 2014

La Directrice de la Maison d'Arrêt,

E. JULLIEN

Décision 16/2013

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 21 JUILLET 2014
N°21 /2013 portant délégation de signature à
M. Dominique DELMONT, Major

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles D93, D432, D432-4, R57-8-12, R57-8-23, R57-7-65, R57-7-5 à R57-7-8, R 57-6-24, R-57-7-79

Vu l'arrêté ministériel en date du 03/10/1994 nommant M. Dominique DELMONT à Châlons en Champagne à compter du 24/04/1995

décide

I - de donner délégation permanente de signature à
M. Dominique DELMONT, Major

pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (cf art. R57-8-12 du CPP)
- Autorisation de téléphoner (cf art. R57-8-23)
- Placement, en cas d'urgence, à l'isolement provisoire d'un détenu (cf art. R57-7-65 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art. D459-3 du CPP)
- Moyens de contrôles et fouilles des personnes détenues (cf art R 57-6-24, R-57-7-79 du CPP).
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D432 et D432-4 du CPP)

II – de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M. Dominique DELMONT, Major

pour la décision suivante :

- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. R57-7-5 à R57-7-8 du CPP)

Fait à Châlons en Champagne le 21 juillet 2014

La Directrice de la Maison d'Arrêt

E. JULLIEN

Décision 21-2013

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRET DE CHALONS EN CHAMPAGNE

DECISION DU 21 JUILLET 2014
N°22 /2013 portant délégation de signature à
M. Jean-François GUIRAO, Major

La Directrice de la Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles D93, D432, D432-4, R57-8-12, R57-8-23, R57-7-65, R57-7-5 à R57-7-8, R 57-6-24, R-57-7-79

Vu l'arrêté ministériel en date du 03/10/1994 nommant M. Jean-François GUIRAO, Major à Châlons en Champagne à compter du 02.05.2011

décide

I - de donner délégation permanente de signature à
M. Jean-François GUIRAO, Major

pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (cf art. R57-8-12 du CPP)
- Autorisation de téléphoner (cf art. R57-8-23)
- Placement, en cas d'urgence, à l'isolement provisoire d'un détenu (cf art. R57-7-65 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art. D459-3 du CPP)
- Moyens de contrôles et fouilles des personnes détenues (cf art R 57-6-24, R-57-7-79 du CPP).
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D432 et D432-4 du CPP).

II – de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M. Jean-François GUIRAO, Major

pour la décision suivante :

- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. R57-7-5 à R57-7-8 du CPP

Fait à Châlons en Champagne le 21 juillet 2014
La Directrice de la Maison d'Arrêt
E. JULLIEN

Décision 22/2013